

Canada Gazette

Part I



Gazette du Canada

Partie I

OTTAWA, SATURDAY, NOVEMBER 25, 2017

OTTAWA, LE SAMEDI 25 NOVEMBRE 2017

Notice to Readers

The *Canada Gazette* is published under the authority of the *Statutory Instruments Act*. It consists of three parts as described below:

- Part I Material required by federal statute or regulation to be published in the *Canada Gazette* other than items identified for Part II and Part III below — Published every Saturday
- Part II Statutory instruments (regulations) and other classes of statutory instruments and documents — Published January 11, 2017, and at least every second Wednesday thereafter
- Part III Public Acts of Parliament and their enactment proclamations — Published as soon as is reasonably practicable after royal assent

The two electronic versions of the *Canada Gazette* are available free of charge. A Portable Document Format (PDF) version of Part I, Part II and Part III as an official version since April 1, 2003, and a HyperText Mark-up Language (HTML) version of Part I and Part II as an alternate format are available on the [Canada Gazette website](#). The HTML version of the enacted laws published in Part III is available on the [Parliament of Canada website](#).

Requests for insertion should be directed to the Canada Gazette Directorate, Public Services and Procurement Canada, 350 Albert Street, 5th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0S5, 613-996-2495 (telephone), 613-991-3540 (fax).

Bilingual texts received as late as six working days before the requested Saturday's date of publication will, if time and other resources permit, be scheduled for publication that date.

For information regarding reproduction rights, please contact Public Services and Procurement Canada by email at TPSGC.QuestionsLO-OLQueries.PWGSC@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

Avis au lecteur

La *Gazette du Canada* est publiée conformément aux dispositions de la *Loi sur les textes réglementaires*. Elle est composée des trois parties suivantes :

- Partie I Textes devant être publiés dans la *Gazette du Canada* conformément aux exigences d'une loi fédérale ou d'un règlement fédéral et qui ne satisfont pas aux critères de la Partie II et de la Partie III — Publiée le samedi
- Partie II Textes réglementaires (règlements) et autres catégories de textes réglementaires et de documents — Publiée le 11 janvier 2017 et au moins tous les deux mercredis par la suite
- Partie III Lois d'intérêt public du Parlement et les proclamations énonçant leur entrée en vigueur — Publiée aussitôt que possible après la sanction royale

Les deux versions électroniques de la *Gazette du Canada* sont offertes gratuitement. Le format de document portable (PDF) de la Partie I, de la Partie II et de la Partie III à titre de version officielle depuis le 1^{er} avril 2003 et le format en langage hypertexte (HTML) de la Partie I et de la Partie II comme média substitut sont disponibles sur le [site Web de la Gazette du Canada](#). La version HTML des lois sanctionnées publiées dans la Partie III est disponible sur le [site Web du Parlement du Canada](#).

Les demandes d'insertion doivent être envoyées à la Direction de la Gazette du Canada, Services publics et Approvisionnement Canada, 350, rue Albert, 5^e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0S5, 613-996-2495 (téléphone), 613-991-3540 (télécopieur).

Un texte bilingue reçu au plus tard six jours ouvrables avant la date de parution demandée paraîtra, le temps et autres ressources le permettant, le samedi visé.

Pour obtenir des renseignements sur les droits de reproduction, veuillez communiquer avec Services publics et Approvisionnement Canada par courriel à l'adresse TPSGC.QuestionsLO-OLQueries.PWGSC@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

TABLE OF CONTENTS

Government House	4391
(orders, decorations and medals)	
Government notices	4392
Appointments	4408
Appointment opportunities	4417
Parliament	
House of Commons	4426
Chief Electoral Officer	4426
Commissions	4427
(agencies, boards and commissions)	
Miscellaneous notices	4436
(banks; mortgage, loan, investment, insurance and railway companies; other private sector agents)	
Index	4438

TABLE DES MATIÈRES

Résidence du gouverneur général	4391
(ordres, décorations et médailles)	
Avis du gouvernement	4392
Nominations	4408
Possibilités de nominations	4417
Parlement	
Chambre des communes	4426
Directeur général des élections	4426
Commissions	4427
(organismes, conseils et commissions)	
Avis divers	4436
(banques; sociétés de prêts, de fiducie et d'investissements; compagnies d'assurances et de chemins de fer; autres agents du secteur privé)	
Index	4439

GOVERNMENT HOUSE**AWARDS TO CANADIANS**

The Chancellery of Honours announces that the Government of Canada has approved the following awards to Canadians:

From the Government of the Republic of Poland
 Commander's Cross of the Order of Merit of the
 Republic of Poland
 to The Honourable Lloyd Axworthy
 The Honourable John Baird
 Mr. Ted Opitz

From the Government of Ukraine
 Order of Merit, 3rd Class
 to Mr. Ian Ihnatowycz
 Ivan Mazepa Cross
 to Mr. Taras Bahriy
 Mr. David Dutchak
 Mr. John Holuk
 Mrs. Olesia Luciiv-Andrijowych
 Mrs. Renata Roman
 Mr. Orest Steciw
 25th Anniversary of the Independence of Ukraine
 Medal
 to Mr. Eugene Czolij
 Mr. Paul Grod
 Mr. Victor Hetmanczuk
 Ms. Ruslana Wrzesnewskyj

Emmanuelle Sajous

Deputy Secretary and Deputy Herald Chancellor

RÉSIDENCE DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL**DÉCORATIONS À DES CANADIENS**

La Chancellerie des distinctions honorifiques annonce que le gouvernement du Canada a approuvé l'octroi des distinctions honorifiques suivantes à des Canadiens :

Du gouvernement de la République de Pologne
 Croix de Commandeur de l'Ordre du Mérite de la
 République de Pologne
 à L'honorable Lloyd Axworthy
 L'honorable John Baird
 M. Ted Opitz

Du Gouvernement de l'Ukraine
 Ordre du Mérite, 3^e classe
 à M. Ian Ihnatowycz
 Croix d'Ivan Mazepa
 à M. Taras Bahriy
 M. David Dutchak
 M. John Holuk
 M^{me} Olesia Luciiv-Andrijowych
 M^{me} Renata Roman
 M. Orest Steciw
 Médaille du 25^e anniversaire de l'indépendance de
 l'Ukraine
 à M. Eugene Czolij
 M. Paul Grod
 M. Victor Hetmanczuk
 M^{me} Ruslana Wrzesnewskyj

Le sous-secrétaire et vice-chancelier d'armes

Emmanuelle Sajous

GOVERNMENT NOTICES**DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT****CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999**

Notice of intent to amend the Domestic Substances List under subsection 87(3) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999

Whereas the substance ethanol, 2-(2-methoxyethoxy)- (Chemical Abstracts Service [CAS] Registry No. 111-77-3), hereinafter referred to as DEGME, is specified on the *Domestic Substances List*;¹

Whereas in 2012 the Minister of the Environment published an Order in the *Canada Gazette*, Part II, pursuant to subsection 87(3) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*,² amending the *Domestic Substances List* to indicate that subsection 81(3) of that Act applies to the substance;³

Whereas the Minister of the Environment and the Minister of Health (the ministers) are satisfied that the substance is only being manufactured or imported into Canada by any person for a limited number of uses;

And whereas the ministers suspect that the information concerning a significant new activity in relation to the substance may contribute to determining the circumstances in which the substance is toxic or capable of becoming toxic within the meaning of section 64 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*;

Therefore, notice is hereby given that the Minister of the Environment intends to amend the *Domestic Substances List* pursuant to subsection 87(3) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* to vary the significant new activities in relation to the substance, as set out in this notice.

Public comment period

Any person may, within 60 days of publication of this notice, file with the Minister of the Environment comments with respect to this proposal. All comments must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice and be sent by mail to the Executive Director, Program Development and Engagement Division, Department of the Environment, Gatineau, Quebec K1A 0H3, by fax to 819-938-5212, or by email to eccc.substances.eccc@canada.ca.

¹ SOR/94-311

² S.C. 1999, c. 33

³ *Order 2012-87-06-01 Amending the Domestic Substances List to apply the significant new activity provisions of CEPA to DEGME*: <http://gazette.gc.ca/rp-pr/p2/2012/2012-10-10/html/sor-dors175-eng.html>.

AVIS DU GOUVERNEMENT**MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT****LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)**

Avis d'intention de modifier la Liste intérieure en vertu du paragraphe 87(3) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)

Attendu que la substance 2-(2-méthoxyéthoxy)éthanol (numéro d'enregistrement du Chemical Abstracts Service [CAS] 111-77-3), ci-après appelée EMDEG (éther monométhyle du diéthylèneglycol), est inscrite sur la *Liste intérieure*¹;

Attendu qu'en 2012 le ministre de l'Environnement a déjà publié un arrêté dans la Partie II de la *Gazette du Canada* en vertu du paragraphe 87(3) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*² modifiant la *Liste intérieure* pour indiquer que le paragraphe 81(3) de la Loi s'applique à la substance³;

Attendu que la ministre de l'Environnement et la ministre de la Santé (les ministres) sont convaincues que la substance est fabriquée ou importée au Canada seulement pour un nombre limité d'utilisations;

Attendu que les ministres soupçonnent que l'information concernant une nouvelle activité relative à la substance pourrait contribuer à déterminer dans quelles circonstances celle-ci est toxique ou pourrait le devenir au sens de l'article 64 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*;

Avis est donné par les présentes que la ministre de l'Environnement a l'intention de modifier la *Liste intérieure* en vertu du paragraphe 87(3) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* pour modifier les exigences relatives aux nouvelles activités concernant la substance, conformément au présent avis.

Période de consultation publique

Toute personne peut, dans les 60 jours suivant la publication du présent avis, soumettre des commentaires à la ministre de l'Environnement à l'égard de cette proposition. Tous les commentaires doivent citer la Partie I de la *Gazette du Canada* ainsi que la date de publication du présent avis, et être transmis par la poste à la Directrice exécutive, Division de la mobilisation et de l'élaboration de programmes, Ministère de l'Environnement, Gatineau (Québec) K1A 0H3, par télécopieur

¹ DORS/94-311

² L.C. 1999, ch. 33

³ *Arrêté 2012-87-06-01 modifiant la Liste intérieure visant l'application des dispositions relatives aux nouvelles activités de la LCPE à l'EMDEG* : <http://gazette.gc.ca/rp-pr/p2/2012/2012-10-10/html/sor-dors175-fra.html>.

The final screening assessment document for the substance may be obtained from the Canada.ca (Chemical Substances) website at www.canada.ca/en/health-canada/services/chemical-substances.html.

In accordance with section 313 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, any person who provides information in response to this notice may submit with the information a request that it be treated as confidential.

George Enei

Assistant Deputy Minister
Science and Technology Branch

On behalf of the Minister of the Environment

John Moffet

Acting Associate Assistant Deputy Minister
Environmental Protection Branch

On behalf of the Minister of the Environment

ANNEX

1. Column 2 of Part 2 of the *Domestic Substances List*, opposite the reference to the substance “111-77-3 S’” in Column 1, is proposed to be replaced by the following:

Column 1	Column 2
Substance	Significant new activity for which substance is subject to subsection 81(3) of the Act
111-77-3 S'	<p>1. In relation to the substance in Column 1, opposite to this section,</p> <p>(a) the use of the substance in the manufacture of a consumer product to which the <i>Canada Consumer Product Safety Act</i> applies that contains the substance at a concentration greater than 1% by weight, other than its use in the manufacture of</p> <p>(i) an ink, or</p> <p>(ii) an additive in aviation fuel, diesel fuel or biodiesel; or</p> <p>(b) any activity involving the use of the substance in a quantity greater than 10 kg in a calendar year in a consumer product to which the <i>Canada Consumer Product Safety Act</i> applies that contains the substance at a concentration greater than 1% by weight, other than an activity involving</p> <p>(i) an ink, or</p> <p>(ii) an additive in aviation fuel, diesel fuel or biodiesel.</p>

au 819-938-5212, ou par courrier électronique à l'adresse suivante : eccc.substances.eccc@canada.ca.

L'évaluation préalable finale de cette substance peut être consultée à partir du site Web Canada.ca (Substances chimiques) [www.canada.ca/fr/sante-canada/services/substances-chimiques.html].

Conformément à l'article 313 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, quiconque fournit des renseignements en réponse au présent avis peut, en même temps, demander que les renseignements fournis soient considérés comme confidentiels.

Le sous-ministre adjoint

Direction générale des sciences et de la technologie

George Enei

Au nom de la ministre de l'Environnement

Le sous-ministre adjoint délégué par intérim

Direction générale de la protection de l'environnement

John Moffet

Au nom de la ministre de l'Environnement

ANNEXE

1. Il est proposé de remplacer la colonne 2 de la partie 2 de la *Liste intérieure* figurant à l'opposé de la mention de la substance « 111-77-3 S' » dans la colonne 1 par ce qui suit :

Colonne 1	Colonne 2
Substance	Nouvelle activité pour laquelle la substance est assujettie au paragraphe 81(3) de la Loi
111-77-3 S'	<p>1. À l'égard de la substance dans la colonne 1, à l'opposé de la présente section,</p> <p>a) l'utilisation de la substance dans la fabrication d'un produit de consommation visé par la <i>Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation</i> contenant la substance à une concentration supérieure à 1 % en poids, à l'exception de son utilisation dans la fabrication :</p> <p>(i) d'encre,</p> <p>(ii) d'additifs pour le carburant d'aviation, le carburant diesel ou le biodiesel;</p> <p>b) toute activité mettant en cause la substance en quantité supérieure à 10 kg au cours d'une année civile dans un produit de consommation visé par la <i>Loi sur la sécurité des produits de consommation</i> contenant la substance à une concentration supérieure à 1 % en poids, à l'exception des activités mettant en cause :</p> <p>(i) de l'encre,</p> <p>(ii) un additif pour le carburant d'aviation, le carburant diesel ou le biodiesel.</p>

Column 1	Column 2	Colonne 1	Colonne 2
Substance	Significant new activity for which substance is subject to subsection 81(3) of the Act	Substance	Nouvelle activité pour laquelle la substance est assujettie au paragraphe 81(3) de la Loi
	<p>2. Despite item 1, the use of the substance as a research and development substance or as a site-limited intermediate substance, as these expressions are defined in subsection 1(1) of the <i>New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)</i>, or as an export-only substance, is not a significant new activity.</p> <p>3. For each proposed significant new activity, the following information must be provided to the Minister at least 180 days before the commencement of the proposed significant new activity:</p> <p>(a) a description of the proposed significant new activity in relation to the substance;</p> <p>(b) the anticipated annual quantity of the substance to be used in relation to the significant new activity;</p> <p>(c) the information specified in items 3 to 6 and paragraphs 7(a) and (b) of Schedule 4 to the <i>New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)</i>;</p> <p>(d) the information specified in paragraphs 2(d) to (f) and 8(f) and (g) of Schedule 5 to those Regulations;</p> <p>(e) a description of the consumer product that contains the substance, the concentration of the substance in the consumer product, the intended use of that consumer product, and the function of the substance in that consumer product;</p> <p>(f) a description of how the consumer product is intended to be used or applied;</p> <p>(g) the total quantity of the consumer product expected to be sold in Canada in a calendar year by the person undertaking the significant new activity;</p> <p>(h) a summary of all other information and test data in respect of the substance that are in the possession of the person proposing the significant new activity, or to which they may reasonably be expected to have access, and that permit the identification of hazards of the substance to the environment and human health and the degree of environmental and public exposure to the substance;</p> <p>(i) the identification of every other government agency, either outside or within Canada, that the person proposing the significant new activity has notified of the substance and, if known, the agency's file number, the outcome of the assessment and the risk management actions in relation to the substance imposed by those agencies;</p>		<p>2. Malgré l'article 1, l'utilisation de la substance en tant que substance destinée à la recherche et au développement ou en tant que substance intermédiaire limitée au site conformément aux définitions prévues au paragraphe 1(1) du <i>Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)</i>, ou en tant que substance destinée à l'exportation, n'est pas une nouvelle activité.</p> <p>3. Pour chaque nouvelle activité proposée, les renseignements ci-après doivent être fournis au ministre au moins 180 jours avant le commencement de la nouvelle activité proposée :</p> <p>a) la description de la nouvelle activité mettant en cause la substance;</p> <p>b) la quantité de la substance devant être utilisée au cours de l'année pour la nouvelle activité;</p> <p>c) les renseignements prévus aux articles 3 à 6 et aux alinéas 7a) et b) de l'annexe 4 du <i>Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)</i>;</p> <p>d) les renseignements prévus aux alinéas 2d) à f) et 8f) et g) de l'annexe 5 du même règlement;</p> <p>e) une description du produit de consommation qui contient la substance, de la concentration de la substance dans le produit de consommation, de l'utilisation envisagée du produit de consommation, et de la fonction de la substance dans le produit de consommation;</p> <p>f) une description de l'utilisation ou de la méthode d'application envisagée du produit de consommation;</p> <p>g) la quantité totale du produit de consommation que la personne qui propose la nouvelle activité prévoit vendre au Canada au cours d'une année civile;</p> <p>h) un résumé de tous les autres renseignements ou données d'essai à l'égard de la substance dont dispose la personne proposant la nouvelle activité, ou auxquels elle peut normalement avoir accès, et qui permettent de déterminer les dangers que présente la substance pour l'environnement et la santé humaine et le degré d'exposition de l'environnement et du public à la substance;</p> <p>i) le nom des autres organismes publics, à l'étranger et au Canada, à qui la personne proposant la nouvelle activité a fourni des renseignements relatifs à la substance et, s'ils sont connus, le numéro de dossier attribué par l'organisme, les résultats de l'évaluation et les mesures de gestion des risques imposées à l'égard de la substance par ces organismes;</p>

Column 1	Column 2
Substance	Significant new activity for which substance is subject to subsection 81(3) of the Act
	<p>(j) the name, civic and postal addresses, telephone number and, if any, the fax number and email address of the person proposing the significant new activity and, if they are not resident in Canada, of the person resident in Canada that is authorized to act on their behalf; and</p> <p>(k) a certification that the information is accurate and complete, dated and signed by the person proposing the significant new activity if they are resident in Canada or, if not, by the person resident in Canada authorized to act on their behalf.</p> <p>4. The above information will be assessed within 180 days after the day on which it is received by the Minister.</p>

Colonne 1	Colonne 2
Substance	Nouvelle activité pour laquelle la substance est assujettie au paragraphe 81(3) de la Loi
	<p>j) le nom, les adresses municipale et postale, le numéro de téléphone et, le cas échéant, le numéro de télécopieur et l'adresse de courrier électronique de la personne proposant la nouvelle activité et, si elle ne réside pas au Canada, de la personne qui réside au Canada qui est autorisée à agir en son nom;</p> <p>k) une attestation portant que les renseignements sont exacts et complets, datée et signée par la personne proposant la nouvelle activité si elle réside au Canada ou, sinon, par la personne autorisée à agir en son nom.</p> <p>4. Les renseignements qui précèdent sont évalués dans les 180 jours suivant leur réception par le ministre.</p>

Coming into Force

2. The Order would come into force on the day on which it is registered.

EXPLANATORY NOTE

(This explanatory note is not part of the notice of intent.)

Description

This notice of intent (NOI) is an opportunity for the public to comment on the proposed amendment to the *Domestic Substances List* (DSL) to vary requirements under the significant new activity (SNAc) provisions of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA) for the substance ethanol, 2-(2-methoxyethoxy)- (also known as DEGME, Chemical Abstracts Service [CAS] Registry No. 111-77-3), pursuant to subsection 87(3) of that Act.

In January 2015, the Department of the Environment and the Department of Health published a document outlining an initiative to review all orders and notices that were adopted between 2001 and 2014 to apply the SNAc provisions.⁴ The purpose of the review is to ensure that SNAc orders and notices are consistent with current information, policies and approaches.⁵ Resulting changes to SNAc orders and notices are expected to provide greater clarity of scope and improved ease of compliance by industry, while protecting Canadians and their environment.

⁴ Environment Canada and Health Canada. 2015. [Review of current Significant New Activity orders and notices.](#)

⁵ The Policy on the Use of Significant New Activity Provisions of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* is available at <http://www.ec.gc.ca/ese-ees/default.asp?lang=En&n=5CA18D66-1>.

Entrée en vigueur

2. Le présent arrêté entrerait en vigueur à la date de son enregistrement.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note explicative ne fait pas partie de l'avis d'intention.)

Description

Le présent avis d'intention donne l'occasion au public de commenter les modifications qu'il est proposé d'apporter à la *Liste intérieure*, en vertu du paragraphe 87(3) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE], afin de modifier les exigences relatives aux nouvelles activités (NAc) concernant la substance 2-(2-méthoxyéthoxy)éthanol (aussi appelée EMDEG, numéro d'enregistrement du Chemical Abstracts Service [CAS] 111-77-3).

En janvier 2015, le ministère de l'Environnement et le ministère de la Santé ont publié un document décrivant leur intention d'examiner tous les arrêtés et les avis mis en application entre 2001 et 2014 pour imposer des exigences relatives aux NAc.⁴ L'examen vise à garantir que les arrêtés et les avis relatifs aux NAc s'accordent avec les politiques, les approches et les renseignements actuels.⁵ Les changements aux arrêtés et aux avis relatifs aux NAc découlant de l'examen devraient clarifier la portée des exigences et en faciliter le respect par l'industrie, tout en

⁴ Environnement Canada et Santé Canada. 2015. [Examen des arrêtés et avis de nouvelles activités.](#)

⁵ La Politique sur l'application des dispositions relatives aux nouvelles activités de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* est disponible à l'adresse suivante : <http://www.ec.gc.ca/ese-ees/default.asp?lang=Fr&n=5CA18D66-1>.

This NOI reflects the results of the review of SNAc requirements for DEGME, a substance that is part of the Consumer Product SNAc Review Group.⁶ The SNAc Order for DEGME was published in the *Canada Gazette*, Part II, on October 10, 2012.⁷

In addition, in November 2016, Health Canada published the *Code of Practice for a Recommended Concentration of 2-(2-Methoxyethoxy) Ethanol (DEGME) in Surface Coating Materials Available to Consumers in Canada* (herein referred to as the “Code of Practice”), which recommends that the total concentration of DEGME in a surface coating material available to a consumer in Canada should not be more than 10 000 mg/kg (also expressed as 1.0% by weight [w/w%]).⁸ The purpose of this Code of Practice is to help meet the risk management objective to further protect human health by reducing the concentration of DEGME in products available to consumers that are surface coating materials, such as paints. The SNAc requirements are proposed to be amended to align them with the Code of Practice, which would further support the risk management objective. Furthermore, although products such as stains are not surface coating materials, their use by the general population results in similar health risks. Therefore, in the proposed Order, the concentration of DEGME in a consumer product that would be considered a significant new activity would be lowered with respect to surface coating materials and stains.

Within 60 days of publication of the notice of intent, any person may submit comments to the Minister of the Environment. These comments will be taken into consideration during the development of the Order amending the DSL to vary the SNAc requirements for DEGME.

A number of other SNAc instruments are to be published in the near future that will also target consumer products.

⁶ List of substances in the Consumer Product SNAc Review Group: <https://www.canada.ca/en/health-canada/services/chemical-substances/chemicals-management-plan/initiatives/significant-new-activity-orders-notices/review-groups.html>.

⁷ Order 2012-87-06-01 Amending the Domestic Substances List to apply the significant new activity provisions of CEPA to DEGME: <http://gazette.gc.ca/rp-pr/p2/2012/2012-10-10/html/sor-dors175-eng.html>.

⁸ Code of Practice for a Recommended Concentration of 2-(2-Methoxyethoxy) Ethanol (DEGME) in Surface Coating Materials Available to Consumers in Canada is available at <https://www.canada.ca/en/health-canada/services/environmental-workplace-health/reports-publications/environmental-contaminants/code-practice-recommended-concentration-2-2-methoxyethoxy-ethanol-degme-surface-coating-materials-available-consumers-canada.html>.

maintenant la protection des Canadiens et de leur environnement.

Le présent avis d'intention reflète les résultats de l'examen des exigences relatives aux nouvelles activités pour l'EMDEG, une substance qui fait partie du Groupe des produits de consommation pour l'examen des arrêtés et des avis de NAc⁶. L'arrêté appliquant les dispositions relatives aux nouvelles activités à l'EMDEG a été publié dans la Partie II de la *Gazette du Canada* le 10 octobre 2012⁷.

De plus, en novembre 2016, Santé Canada a publié le *Code de pratique sur la concentration recommandée de 2-(2-méthoxyéthoxy)éthanol (EMDEG) dans les revêtements destinés aux consommateurs au Canada* (appelé ci-après le « Code de pratique »), lequel recommande que la concentration totale d'EMDEG dans les revêtements de surface destinés aux consommateurs ne dépasse pas 10 000 mg/kg (exprimé aussi comme 1,0 % en poids [p/p %])⁸. L'objectif du Code de pratique est de favoriser l'atteinte des objectifs de gestion du risque afin de protéger davantage la santé humaine par la réduction de la concentration d'EMDEG dans les produits de consommation identifiés comme étant des revêtements de surface, par exemple les peintures. Il est aussi proposé que les exigences relatives aux nouvelles activités (NAc) soient modifiées afin de s'harmoniser au Code de pratique, ce qui favorisera l'atteinte des objectifs de gestion du risque. De plus, même si les teintures ne sont pas des revêtements de surface, leur utilisation par la population générale présente des risques similaires pour la santé. Par conséquent, dans l'arrêté proposé, la concentration d'EMDEG dans un produit de consommation associé à une nouvelle activité, plus précisément dans le cas des revêtements de surface et des teintures, serait abaissée.

Dans les 60 jours suivant la publication de l'avis d'intention, toute personne peut soumettre des commentaires à la ministre de l'Environnement. Les commentaires seront pris en considération lors de l'élaboration de l'arrêté modifiant la *Liste intérieure* afin de modifier les exigences relatives aux NAc pour l'EMDEG.

D'autres instruments relatifs aux nouvelles activités et portant aussi sur les produits de consommation seront

⁶ Liste des substances du Groupe des produits de consommation pour l'examen des arrêtés et des avis de NAc : <https://www.canada.ca/fr/sante-canada/services/substances-chimiques/plan-gestion-produits-chimiques/initiatives/arretes-avis-nouvelle-activite/groupes-examen.html>.

⁷ Arrêté 2012-87-06-01 modifiant la Liste intérieure appliquant les dispositions relatives aux nouvelles activités de la LCPE à l'EMDEG : <http://gazette.gc.ca/rp-pr/p2/2012/2012-10-10/html/sor-dors175-fra.html>.

⁸ Code de pratique sur la concentration recommandée de 2-(2-méthoxyéthoxy)éthanol (EMDEG) dans les revêtements destinés aux consommateurs au Canada, disponible à l'adresse suivante : <https://www.canada.ca/fr/sante-canada/services/sante-environnement-milieu-travail/rapports-publications/contaminants-environnementaux/code-pratique-concentration-recommandee-2-2-methoxyethoxy-ethanol-emdeg-revetements-destines-consommateurs-canada.html>.

As a result, stakeholder input provided in response to the consumer product language proposed in this NOI may not be reflected in upcoming NOIs due to publication timelines. However, any input received will be taken into consideration during the development of all related orders and notices that pertain to consumer products.

The DSL amendment is not in force until the Order is adopted by the Minister pursuant to subsection 87(3) of CEPA. The Order must be published in the *Canada Gazette*, Part II. Any current SNAc requirements remain in effect until such time as a new Order is published.

Applicability of the proposed Order

At this time, it is proposed that the Order amending the DSL would require any person (individual or corporation) engaging in a significant new activity in relation to DEGME to submit a Significant New Activity Notification (SNAN) containing all of the information prescribed in the Order at least 180 days prior to the import, manufacture or use of the substance for the significant new activity. In order to address human health concerns, the Order would target the use of the substance in consumer products to which the *Canada Consumer Product Safety Act* (CCPSA)⁹ applies. For the manufacture of such products, notification would be required when the concentration of the substance in the product is greater than 1% (w/w).

For any other activity related to consumer products, notification would be required when, during a calendar year, the concentration of the substance in the product is greater than 1% (w/w) and the total quantity of the substance used is greater than 10 kg. For example, notification would be required if a company plans to import a product to be used by consumers where the concentration of the substance in the product is greater than 1% (w/w) and where there is more than 10 kg of the substance involved in a calendar year. Examples of products of concern would include, but would not be limited to, do-it-yourself products such as paints, stains, and sealants. Therefore, the import, manufacture, or use of the substance for such products as defined in the Order would require notification. DEGME is known to be currently used in products available to consumers in Canada at concentrations below 1%.

publiés prochainement. Ainsi, les commentaires des intervenants à propos du texte relatif aux produits de consommation qui est proposé dans cet avis d'intention ne seront pas nécessairement inclus dans les avis d'intention à venir en raison du calendrier de publication. Toutefois, ils seront pris en considération au cours de l'élaboration de tous les arrêtés et avis de nouvelle activité portant sur les produits de consommation.

Les modifications apportées à la *Liste intérieure* n'entrent pas en vigueur tant que l'arrêté n'a pas été adopté par le ministre en vertu du paragraphe 87(3) de la LCPE. L'arrêté doit être publié dans la Partie II de la *Gazette du Canada*. Toute exigence actuelle relative à une nouvelle activité demeure en vigueur jusqu'à l'entrée en vigueur de l'arrêté définitif.

Applicabilité de l'arrêté proposé

Il est proposé que l'arrêté modifiant la *Liste intérieure* oblige toute personne (physique ou morale) qui s'engage dans une nouvelle activité mettant en cause l'EMDEG à soumettre une déclaration de nouvelle activité contenant toutes les informations prévues à l'arrêté au moins 180 jours avant d'importer, de fabriquer ou d'utiliser cette substance pour la nouvelle activité. Afin de répondre aux préoccupations en matière de santé humaine, l'arrêté viserait l'utilisation de la substance dans des produits de consommation auxquels la *Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation* (LCSPC)⁹ s'applique. Pour la fabrication de tels produits, une déclaration de nouvelle activité serait requise lorsque la concentration de la substance dans le produit est supérieure à 1 % en poids.

Pour toute autre activité en lien avec un produit de consommation, une déclaration serait requise lorsque, au cours d'une année civile, la concentration de la substance dans le produit est supérieure à 1 % en poids et que la quantité totale de cette substance dans le produit en cause est supérieure à 10 kg. Par exemple, une déclaration serait requise si une entreprise a l'intention d'importer un produit destiné à être utilisé par des consommateurs si la concentration de la substance dans le produit en question est supérieure à 1 % en poids et que plus de 10 kg de la substance sont mis en cause au cours d'une année civile. Les produits visés incluraient, par exemple, mais sans toutefois s'y limiter, des produits de bricolage comme la peinture, les teintures et les scellants. Par conséquent, une déclaration serait requise pour l'importation, la fabrication, ou l'utilisation de la substance dans tout produit visé par l'arrêté. L'utilisation de l'EMDEG dans des produits de consommation est actuellement recensée au Canada seulement à des concentrations inférieures à 1 %.

⁹ The full text of the *Canada Consumer Product Safety Act* is available at <http://laws-lois.justice.gc.ca/eng/acts/C-1.68/FullText.html>.

⁹ On peut consulter le texte intégral de la *Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation* à l'adresse suivante : <http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/c-1.68/TexteComple.html>.

Activities not subject to the proposed Order

Activities involving DEGME in ink and as an additive in aviation fuel, diesel fuel, and biodiesel are proposed to remain exempt from notification in the Order, as human exposure from these sources is estimated to be low.

For activities related to consumer products other than their manufacture, while the concentration threshold will capture activities of concern, the 10 kg quantity threshold will help ensure that users of small quantities are not subject to notification requirements. Users of consumer products are unlikely to exceed the 10 kg quantity threshold; however, this threshold would make all other activities subject to notification and thus would be protective of human health.

Activities involving the use of DEGME as a research and development substance, a site-limited intermediate or an export-only substance would be excluded from the Order. The terms “research and development substance” and “site-limited intermediate substance” are defined in subsection 1(1) of the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)*.¹⁰ An export-only substance is a substance that is manufactured or imported in Canada and destined solely for foreign markets.

The proposed Order would not apply to products to which the CCPSA does not apply (see section 2 of the CCPSA for the definition of “consumer product” as well as section 4 and Schedule 1 of the CCPSA for exempt products, e.g. cosmetics). The Order would also not apply to uses of the substance that are regulated under the acts of Parliament listed in Schedule 2 of CEPA, including the *Pest Control Products Act*, the *Fertilizers Act*, and the *Feeds Act*. The Order would also not apply to transient reaction intermediates, impurities, contaminants, partially unreacted intermediates, or, in some circumstances, to items such as, but not limited to, wastes, mixtures, or manufactured items. However, it should be noted that individual components of a mixture may be notifiable under the Order. See subsection 81(6) and section 3 of CEPA as well as section 3 of the *Guidelines for the Notification and Testing of New Substances: Chemicals and Polymers* for additional

Activités non assujetties à l'arrêté proposé

Il est suggéré dans l'arrêté que l'utilisation de l'EMDEG dans les encres ainsi que comme additif au carburéacteur, au carburant diesel et au carburant biodiesel soit toujours exemptée des exigences de déclaration, puisque l'exposition humaine provenant de ces sources a été estimée comme étant faible.

Pour les activités autres que la fabrication de produits de consommation, bien que le seuil de concentration tienne compte des activités préoccupantes, le seuil de 10 kg garantirait que les utilisateurs de petites quantités ne seront pas assujettis aux exigences de déclaration. Les utilisateurs de produits de consommation ne dépasseront vraisemblablement pas ce seuil; cependant, en raison de ce seuil, toutes les autres activités feraient l'objet d'une déclaration, ce qui contribuera à protéger la santé humaine.

Les activités mettant en cause l'EMDEG à titre de substance destinée à la recherche et au développement, à titre de substance intermédiaire limitée au site ou à titre de substance destinée à l'exportation ne seraient pas visées par l'arrêté. Le sens des expressions « destinée à la recherche et au développement » et « intermédiaire limitée au site » est défini au paragraphe 1(1) du *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)*¹⁰. Une substance destinée à l'exportation est une substance fabriquée ou importée au Canada qui est destinée uniquement aux marchés étrangers.

L'arrêté proposé ne viserait pas les produits auxquels la LCSPC ne s'applique pas (voir l'article 2 de la LCSPC pour la définition d'un « produit de consommation » ainsi que l'article 4 et l'annexe 1 de la LCSPC pour les produits exemptés, par exemple les cosmétiques). L'arrêté ne s'appliquerait pas non plus aux utilisations de la substance qui sont réglementées sous le régime des lois fédérales qui figurent à l'annexe 2 de la LCPE, telles que par exemple la *Loi sur les produits antiparasitaires*, la *Loi sur les engrais* et la *Loi relative aux aliments du bétail*. L'arrêté ne s'appliquerait pas non plus aux intermédiaires de réaction transitoires, aux impuretés, aux contaminants, aux intermédiaires ayant subi une réaction partielle et, dans certains cas, à des éléments tels que des déchets, des mélanges ou des articles manufacturés. Cependant, les composants individuels d'un mélange pourraient devoir être déclarés en vertu de l'arrêté. Pour en savoir plus, consulter le

¹⁰ The full text of the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)* is available at <http://laws-lois.justice.gc.ca/eng/regulations/SOR-2005-247/FullText.html>.

¹⁰ On peut consulter le texte intégral du *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)* à l'adresse suivante : <http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-2005-247/TexteComple.html>.

information on the activities and conditions described above.¹¹

Information to be submitted

The NOI sets out the proposed requirements for information that would need to be provided to the Minister 180 days before the day on which the substance is imported, manufactured or used for a significant new activity. The Department of the Environment and the Department of Health will use the information submitted in the SNAN and other information to conduct human health and environmental assessments within 180 days after the complete information is received.

The information requirements in the proposed Order relate to general information in respect of the substance, details surrounding its use, and exposure information. Some of the proposed information requirements are set out in the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)*.

Additional guidance on preparing a SNAN can be found in section 4 of the *Guidelines for the Notification and Testing of New Substances: Chemicals and Polymers*.

Compliance

When assessing whether or not a substance is subject to the SNAc provisions,¹² a person is expected to make use of information in their possession or to which they ought to have access. The phrase “to which they ought to have access” means information in any of the notifier’s offices worldwide or other locations where the notifier can reasonably have access to the information. For example, manufacturers are expected to have access to their formulations, while importers or users of a substance, mixture, or product are expected to have access to import records,

paragraphe 81(6) et l’article 3 de la LCPE ainsi que la section 3 des *Directives pour la déclaration et les essais de substances nouvelles : substances chimiques et polymères*¹¹.

Renseignements à soumettre

L’avis d’intention indique les renseignements proposés qui devraient être transmis à la ministre 180 jours avant la date à laquelle la substance est importée, fabriquée ou utilisée en vue d’une nouvelle activité. Le ministère de l’Environnement et le ministère de la Santé utiliseront les renseignements fournis dans la déclaration de nouvelle activité ainsi que d’autres renseignements pour mener une évaluation des risques pour la santé humaine et l’environnement dans les 180 jours suivant la réception des renseignements complets.

Les exigences en matière de renseignements dans l’arrêté proposé se rapportent à des informations générales sur la substance, à des détails concernant son utilisation et à des renseignements relatifs à l’exposition. Certaines de ces exigences proposées en matière de renseignements sont prévues au *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)*.

Des indications supplémentaires sur la préparation d’une déclaration de nouvelle activité figurent à la section 4 des *Directives pour la déclaration et les essais de substances nouvelles : substances chimiques et polymères*.

Conformité

Au moment de déterminer si une substance est assujettie aux dispositions relatives aux nouvelles activités¹², on s’attend à ce qu’une personne utilise les renseignements dont elle dispose ou auxquels elle devrait avoir accès. L’expression « auxquels elle devrait avoir accès » désigne les renseignements qui se trouvent dans n’importe quel bureau du déclarant dans le monde ou à d’autres endroits où le déclarant peut raisonnablement y avoir accès. Par exemple, on s’attend à ce que les fabricants aient accès aux renseignements sur leurs formulations, tandis que les

¹¹ The *Guidelines for the Notification and Testing of New Substances: Chemicals and Polymers* are available at <http://publications.gc.ca/site/eng/280464/publication.html>.

¹² Significant New Activity Publications under the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (<http://open.canada.ca/data/en/dataset/bfab5876-77e5-4dbf-8693-3b0bc69428b8>).

¹¹ Les *Directives pour la déclaration et les essais de substances nouvelles : substances chimiques et polymères* sont disponibles à l’adresse suivante : <http://publications.gc.ca/site/eng/280464/publication.html>.

¹² Publications relatives aux nouvelles activités en vertu de la *Loi canadienne sur la protection de l’environnement (1999)* : <http://ouvert.canada.ca/data/fr/dataset/bfab5876-77e5-4dbf-8693-3b0bc69428b8>.

usage information, and the relevant safety data sheet (SDS).¹³

Although an SDS is an important source of information on the composition of a purchased product, it should be noted that the goal of the SDS is to protect the health of workers in the workplace from specific hazards of chemical products. Therefore, an SDS may not list all product ingredients that may be subject to an order due to human health or environmental concerns. Any person requiring more detailed information on product composition is encouraged to contact their supplier.

If any information becomes available that reasonably supports the conclusion that a substance is toxic or capable of becoming toxic, the person who is in possession or who has knowledge of the information and is involved in certain activities with the substance is obligated, under section 70 of CEPA, to provide that information to the Minister without delay.

A company can submit a SNAN on behalf of its clients. For example, in cases where a person takes possession and control of a substance from another person, they may not be required to submit a SNAN, under certain conditions, if the activities were covered by the original SNAN. The Substances Management Advisory Note, "Clarification in relation to the submission of Significant New Activity Notifications in application of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*," provides more detail on this subject.¹⁴

Any person who transfers the physical possession or control of a substance subject to an order should notify all persons to whom the physical possession or control is transferred of the obligation to comply with the order, including the obligation to notify the Minister of any significant new activity and to provide all of the required information outlined above.

A pre-notification consultation (PNC) is recommended for notifiers who wish to consult during the planning or preparation of their SNAN to discuss any questions or

importateurs ou les utilisateurs d'une substance, d'un mélange ou d'un produit devraient avoir accès aux documents d'importation, aux données sur l'utilisation et aux fiches de données de sécurité (FDS) pertinentes.¹³

Bien que la FDS soit une source importante d'information sur la composition d'un produit acheté, il est à noter que l'objectif de la FDS est de protéger la santé des travailleurs sur le lieu de travail contre les risques spécifiques liés à des produits chimiques. Par conséquent, il est possible qu'une FDS ne répertorie pas tous les ingrédients d'un produit qui peuvent faire l'objet d'un arrêté en raison de préoccupations pour la santé humaine ou l'environnement. Toute personne souhaitant obtenir de plus amples renseignements en lien avec la composition d'un produit est invitée à communiquer avec son fournisseur.

Si des renseignements sont disponibles pour appuyer raisonnablement la conclusion qu'une substance est toxique ou qu'elle peut le devenir, la personne qui possède ces renseignements, ou qui en a connaissance, et qui participe à des activités mettant en cause la substance est tenue, en vertu de l'article 70 de la LCPE, de communiquer ces renseignements sans délai à la ministre.

Une entreprise peut soumettre une déclaration de nouvelle activité au nom de ses clients. Par exemple, dans le cas où une personne prend la possession ou le contrôle d'une substance provenant d'une autre personne, elle peut ne pas être tenue de soumettre une déclaration de nouvelle activité, sous certaines conditions, si ses activités faisaient l'objet de la déclaration d'origine. La note d'avis de la gestion des substances, « Clarification relativement à la déclaration de nouvelle activité en vertu de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* », fournit plus de détails à ce sujet¹⁴.

Quiconque transfère la possession matérielle ou le contrôle d'une substance visée par un arrêté doit aviser toutes les personnes à qui sont transférés la possession ou le contrôle de l'obligation qu'elles ont de se conformer à l'arrêté, notamment de l'obligation d'aviser la ministre de toute nouvelle activité et de fournir l'information prescrite ci-dessus.

Une consultation avant déclaration peut être effectuée par les déclarants au cours de la planification ou de la préparation de leur déclaration de nouvelle activité pour

¹³ Formerly "material safety data sheet" (MSDS). Please refer to the *Regulations amending the New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)* and the *Export of Substances on the Export Control List Regulations* for reference to this amendment (<http://gazette.gc.ca/rp-pr/p2/2015/2015-02-11/html/sor-dors19-eng.php>).

¹⁴ The Substances Management Advisory Note, "Clarification in relation to the submission of Significant New Activity Notifications in application of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*," is available at <http://www.ec.gc.ca/subsnouvelles-news/subs/default.asp?lang=En&n=CC526AE6-1>.

¹³ Anciennement appelées « fiches signalétiques » (FS). Veuillez consulter le *Règlement modifiant le Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)* et le *Règlement sur l'exportation des substances figurant à la Liste des substances d'exportation contrôlée* pour trouver la référence à la modification à l'adresse suivante : <http://gazette.gc.ca/rp-pr/p2/2015/2015-02-11/html/sor-dors19-fra.php>.

¹⁴ La note d'avis de la gestion des substances, « Clarification relativement à la déclaration de nouvelle activité en vertu de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* », se trouve à l'adresse suivante : <http://www.ec.gc.ca/subsnouvelles-news/subs/default.asp?lang=Fr&n=CC526AE6-1>.

concerns they have about the prescribed information and test plans.

Where a person has questions concerning their obligations to comply with an order, believes they may be out of compliance, or would like to request a PNC, they are encouraged to discuss their particular circumstances with the program by contacting the Substances Management Information Line.¹⁵

CEPA is enforced in accordance with the publicly available Compliance and Enforcement Policy for the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*.¹⁶ In instances of non-compliance, consideration is given to the following factors when deciding which enforcement measure to take: nature of the alleged violation, effectiveness in achieving compliance with CEPA and its regulations, and consistency in enforcement.

[47-1-o]

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

DEPARTMENT OF HEALTH

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Publication of final decision after screening assessment of five short-chain alkane substances specified on the Domestic Substances List (paragraphs 68(b) and (c) and subsection 77(6) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999)

Whereas four of the five substances identified in the annex below are substances identified under subsection 73(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*;

Whereas a summary of the final screening assessment conducted on these substances pursuant to paragraphs 68(b) and (c) of the Act for butane (branched and linear) and pursuant to section 74 of the Act for propane, ethane, butane and isobutane is annexed hereby;

And whereas it is concluded that the substances do not meet any of the criteria set out in section 64 of the Act,

discuter des questions ou des préoccupations qu'ils ont au sujet de l'information prescrite requise ou de la planification des essais.

Si une personne a des questions concernant ses obligations de se conformer aux dispositions d'un arrêté, si elle pense qu'elle est en situation de non-conformité ou si elle veut demander une consultation avant déclaration, on l'invite à discuter de sa situation particulière en communiquant avec la Ligne d'information de la gestion des substances¹⁵.

La LCPE est appliquée conformément à la Politique d'observation et d'application de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*¹⁶, laquelle est accessible au public. En cas de non-conformité, on tient compte de facteurs comme la nature de l'infraction présumée, l'efficacité à obtenir la conformité avec la LCPE et ses règlements et la cohérence dans l'application de la loi.

[47-1-o]

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

MINISTÈRE DE LA SANTÉ

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Publication de la décision finale après évaluation préalable de cinq alcanes à chaîne courte inscrits sur la Liste intérieure (alinéas 68b) et 68c) et paragraphe 77(6) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)]

Attendu que quatre des cinq substances figurant dans l'annexe sont des substances qui satisfont aux critères du paragraphe 73(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*;

Attendu qu'un résumé de l'évaluation préalable finale des substances réalisée en application des alinéas 68b) et c) de la Loi pour le butane (ramifié et linéaire) et en application de l'article 74 de la Loi pour le propane, l'éthane, le *n*-butane et le 2-méthylpropane est ci-annexé;

Attendu qu'il est conclu que les substances ne satisfont à aucun des critères de l'article 64 de la Loi,

¹⁵ The Substances Management Information Line can be contacted at eccc.substances.eccc@canada.ca (email), 1-800-567-1999 (toll-free in Canada), 819-938-3232 (outside of Canada).

¹⁶ The Compliance and Enforcement Policy is available at <https://www.ec.gc.ca/alef-ewe/default.asp?lang=en&n=AF0C5063-1>.

¹⁵ On peut contacter la Ligne d'information de la gestion des substances par courrier électronique à eccc.substances.eccc@canada.ca, ou par téléphone au 1-800-567-1999 (sans frais au Canada) et au 819-938-3232 (à l'extérieur du Canada).

¹⁶ La Politique d'observation et d'application de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* se trouve à l'adresse suivante : <https://www.ec.gc.ca/alef-ewe/default.asp?lang=Fr&n=AF0C5063-1>.

Notice therefore is hereby given that the Minister of the Environment and the Minister of Health propose to take no further action on the substances at this time.

Catherine McKenna

Minister of the Environment

Ginette Petitpas Taylor

Minister of Health

ANNEX

Summary of the final screening assessment of five short-chain alkane substances

Pursuant to section 68 or 74 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA), the Minister of the Environment and the Minister of Health have conducted an assessment of five substances as described below. Substances in this assessment were identified as priorities for assessment as they met the categorization criteria under subsection 73(1) of CEPA or were considered a priority based on other human health concerns. The Chemical Abstracts Service Registry Number (CAS RN¹), the *Domestic Substances List* (DSL) name and the common name of the substances are presented in the table below.

CAS RN ¹	DSL name	Common name
74-84-0	Ethane	Ethane
74-98-6	Propane	Propane
75-28-5	Propane, 2-methyl	Isobutane
106-97-8	Butane	Butane
68513-65-5 ^{a,b}	Butane, branched and linear	Butane (branched and linear)

^a This compound is a UVCB (unknown or variable composition, complex reaction products, or biological materials).

^b This substance was not identified under subsection 73(1) of CEPA, but was included in this assessment as it was considered a priority based on other human health concerns.

Ethane, propane, isobutane, butane and butane (branched and linear) are generally found as components of, or

¹ The Chemical Abstracts Service Registry Number (CAS RN) is the property of the American Chemical Society, and any use or redistribution, except as required in supporting regulatory requirements and/or for reports to the Government of Canada when the information and the reports are required by law or administrative policy, is not permitted without the prior, written permission of the American Chemical Society.

Avis est par les présentes donné que le ministre de l'Environnement et le ministre de la Santé proposent de ne rien faire pour le moment à l'égard de ces substances.

La ministre de l'Environnement

Catherine McKenna

La ministre de la Santé

Ginette Petitpas Taylor

ANNEXE

Sommaire de l'évaluation préalable finale de cinq alcanes à chaîne courte

En vertu des articles 68 ou 74 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE], le ministre de l'Environnement et le ministre de la Santé ont procédé à une évaluation des cinq substances décrites ci-après. Ces substances ont été désignées comme étant d'intérêt prioritaire pour une évaluation, car elles satisfont aux critères de catégorisation du paragraphe 73(1) de la LCPE ou présentent d'autres inquiétudes pour la santé humaine. Le numéro d'enregistrement du Chemical Abstracts Service (NE CAS¹), le nom sur la *Liste intérieure* et le nom commun de ces substances sont présentés dans le tableau ci-dessous.

NE CAS ¹	Nom sur la <i>Liste intérieure</i>	Nom commun
74-84-0	Éthane	Éthane
74-98-6	Propane	Propane
75-28-5	Isobutane	2-Méthylpropane
106-97-8	Butane	<i>n</i> -Butane
68513-65-5 ^{a,b}	Butane ramifié et linéaire	Butane (ramifié et linéaire)

^a Ce composé est un UVCB (substances de composition inconnue ou variable, produits de réaction complexes ou matières biologiques).

^b Cette substance n'a pas été catégorisée conformément au paragraphe 73(1) de la LCPE, mais a été incluse dans la présente évaluation, car elle a été désignée comme étant prioritaire, d'après d'autres préoccupations relatives à la santé humaine.

L'éthane, le propane, le 2-méthylpropane, le *n*-butane et le butane (ramifié et linéaire) constituent généralement

¹ Le numéro d'enregistrement du Chemical Abstracts Service (NE CAS) est la propriété de l'American Chemical Society. Toute utilisation ou redistribution, sauf si elle sert à répondre aux besoins législatifs ou si elle est nécessaire pour les rapports au gouvernement du Canada lorsque des renseignements ou des rapports sont exigés par la loi ou une politique administrative, est interdite sans l'autorisation écrite préalable de l'American Chemical Society.

derived from, more complex petroleum substances, such as petroleum and refinery gases. Petroleum and refinery gases, including liquefied petroleum gases, were assessed previously by the Government of Canada. While these assessments addressed substances that may contain ethane, propane and/or butanes as components, the current assessment covers ethane, propane, isobutane, butane and butane (branched and linear) as individual substances, not as components of other complex substances. Similarly, while isobutane and butane that contain 1,3-butadiene have been previously assessed, those assessments only addressed the hazards associated with 1,3-butadiene. Therefore, the current assessment addresses isobutane and butane specifically in the absence of 1,3-butadiene.

The substances in this assessment are used primarily as domestic and industrial fuels and as refinery and chemical feedstocks. Propane, isobutane and butane can also be used as aerosol propellants in spray products such as air fresheners, cleaning products, spray paints and lubricants. Due to their use pattern and high vapour pressures, these five substances can be released into ambient air during handling or use.

Environmental exposure to these substances is predominantly by terrestrial organisms via inhalation. Measured environmental concentrations in air of these substances are three orders of magnitude below concentrations that showed no adverse effects in laboratory studies.

Considering all lines of evidence presented in this screening assessment, there is a low risk of harm to organisms and the broader integrity of the environment from ethane, propane, isobutane, butane, and butane (branched and linear). It is concluded that ethane, propane, isobutane, butane, and butane (branched and linear) do not meet the criteria under paragraphs 64(a) and (b) of CEPA, as they are not entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that have or may have an immediate or long-term harmful effect on the environment or its biological diversity or that constitute or may constitute a danger to the environment on which life depends.

With respect to human health, these substances have not been identified as posing a high hazard to human health based on classifications by other national or international agencies for carcinogenicity, genotoxicity, developmental toxicity or reproductive toxicity.

des composants de substances pétrolières plus complexes, comme le pétrole ou les gaz de raffinerie, ou en sont dérivés. Le pétrole et les gaz de raffinerie, y compris les gaz de pétrole liquéfiés, ont déjà fait l'objet d'une évaluation par le gouvernement du Canada. Bien que ces évaluations traitent de substances qui peuvent contenir de l'éthane, du propane et/ou des butanes comme composants, la présente évaluation couvre l'éthane, le propane, le 2-méthylpropane, le *n*-butane et le butane (ramifié et linéaire) en tant que substances individuelles et non en tant que composants d'autres substances complexes. De même, alors que le 2-méthylpropane et le *n*-butane contenant du 1,3-butadiène ont déjà fait l'objet d'évaluations, ces évaluations ne traitaient que des dangers associés au 1,3-butadiène. La présente évaluation traite donc spécifiquement du 2-méthylpropane et du *n*-butane en l'absence de 1,3-butadiène.

Les substances visées par la présente évaluation servent principalement de combustibles domestiques ou industriels et comme matière première dans les raffineries et pour la synthèse de composés chimiques. Le propane, le 2-méthylpropane et le *n*-butane peuvent aussi être utilisés comme gaz propulseur pour aérosol dans des pulvérisateurs tels que les assainisseurs d'air, les produits de nettoyage, les peintures en aérosol ou les lubrifiants. En raison de leur profil d'utilisation et de leur pression de vapeur élevée, ces cinq substances peuvent être rejetées dans l'air ambiant durant leur manipulation ou leur utilisation.

L'exposition dans l'environnement à ces substances est principalement celle des organismes terrestres par inhalation. Les concentrations environnementales de ces substances mesurées dans l'air sont trois ordres de grandeur inférieures aux concentrations sans effet nocif observé lors d'études en laboratoire.

Compte tenu de tous les éléments de preuve contenus dans la présente évaluation préalable, l'éthane, le propane, le 2-méthylpropane, le *n*-butane ou le butane (ramifié et linéaire) présentent un faible risque d'effets nocifs sur les organismes et sur l'intégrité globale de l'environnement. Il est conclu que l'éthane, le propane, le 2-méthylpropane, le *n*-butane et le butane (ramifié et linéaire) ne satisfont pas aux critères énoncés aux alinéas 64a) et 64b) de la LCPE, car ils ne pénètrent pas dans l'environnement en une quantité ou concentration ou dans des conditions de nature à avoir, immédiatement ou à long terme, un effet nocif sur l'environnement ou sur la diversité biologique, ou à mettre en danger l'environnement essentiel pour la vie.

En ce qui concerne la santé humaine, compte tenu des classifications par d'autres organismes nationaux ou internationaux de leur carcinogénéicité, de leur génotoxicité ou de leur toxicité pour le développement ou la reproduction, ces substances n'ont pas été considérées comme posant un risque élevé.

Exposure of the general population to these substances may occur from both indoor and outdoor air, and particularly in the vicinity of industrial and petroleum facilities. Levels of exposure are several orders of magnitude below that demonstrated no adverse effects in laboratory studies. Similarly, the limited exposures associated with the use of household or personal care products that contain propane, butane or isobutane as propellants are not considered to be harmful to human health.

Based on the information presented in this screening assessment, it is concluded that ethane, propane, isobutane, butane, and butane (branched and linear) do not meet the criteria in paragraph 64(c) of CEPA, as they are not entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that constitute or may constitute a danger in Canada to human life or health.

Conclusion

It is concluded that ethane, propane, isobutane, butane and butane (branched and linear) do not meet any of the criteria set out in section 64 of CEPA.

The final screening assessment for these substances is available on the Canada.ca ([Chemical Substances website](http://Canada.ca)).

[47-1-o]

DEPARTMENT OF HEALTH

Notice of intent to develop regulations under the proposed Cannabis Act

The Government of Canada has indicated that it intends to bring the proposed *Cannabis Act* (the proposed Act) into force no later than July 2018, subject to the approval of Parliament and to royal assent. To support the implementation of the proposed Act, the Minister of Health intends to develop new regulations under the proposed Act for consideration and approval by the Governor in Council. It is anticipated that the Governor in Council would designate the Minister of Health as the Minister for the purposes of the proposed Act.

The proposed regulations would create a new public health and public safety protection framework in relation to activities with cannabis, including requirements that persons authorized to conduct those activities must meet. They would also set out requirements such as those related to the quality and safety of cannabis products intended for sale to the public, packaging and labelling, and security clearances. They would maintain access to cannabis for medical purposes, and align existing scientific and evidence-based rules for health products containing

L'exposition de la population générale à ces substances peut avoir lieu à partir de l'air intérieur et extérieur, et en particulier à proximité d'installations pétrolières ou industrielles. Les niveaux d'exposition sont de plusieurs ordres de grandeur inférieurs aux niveaux pour lesquels aucun effet nocif n'a été démontré lors d'études en laboratoire. De même, les expositions limitées associées à l'utilisation de produits domestiques ou de soins personnels contenant du propane, du *n*-butane ou du 2-méthylpropane comme gaz propulseur ne sont pas considérées comme dangereuses pour la santé humaine.

À la lumière des renseignements contenus dans la présente évaluation préalable, il est conclu que l'éthane, le propane, le 2-méthylpropane, le *n*-butane et le butane (ramifié et linéaire) ne satisfont à aucun des critères énoncés à l'alinéa 64c) de la LCPE, car ils ne pénètrent pas dans l'environnement en une quantité ou concentration ou dans des conditions de nature à constituer un danger au Canada pour la vie ou la santé humaines.

Conclusion

Il est conclu que l'éthane, le propane, le 2-méthylpropane, le *n*-butane et le butane (ramifié et linéaire) ne satisfont à aucun des critères de l'article 64 de la LCPE.

L'évaluation préalable finale de ces substances est disponible sur le site Web Canada.ca ([Substances chimiques](http://site Web Canada.ca)).

[47-1-o]

MINISTÈRE DE LA SANTÉ

Avis d'intention d'élaborer des règlements en vertu du projet de Loi sur le cannabis

Le gouvernement du Canada a indiqué qu'il a l'intention d'adopter le projet de *Loi sur le cannabis* (le projet de loi) au plus tard en juillet 2018, sous réserve de l'approbation du Parlement et de la sanction royale. Pour appuyer la mise en œuvre du projet de loi, la ministre de la Santé entend élaborer de nouveaux règlements en vertu du projet de loi qui seront soumis à l'étude et à l'approbation de la gouverneure en conseil. On prévoit que la gouverneure en conseil désignera la ministre de la Santé comme la ministre responsable du projet de loi.

Les règlements proposés créeraient un nouveau cadre de protection de la santé publique et de la sécurité publique portant sur les activités découlant du cannabis, notamment les exigences que doivent respecter les personnes autorisées à mener ces activités. Ils établiraient également les exigences telles que celles liées à la qualité et à la sécurité des produits du cannabis destinés à la vente au public, à l'emballage et à l'étiquetage ainsi qu'aux habilitations de sécurité. Ils maintiendraient l'accès au cannabis à des fins médicales et harmoniseraient les règles actuelles fondées

cannabis under the *Food and Drugs Act*. It is also proposed that an order be made by the Minister to enable the creation and maintenance of a national cannabis tracking system.

A consultation paper providing details on key elements of the proposed regulatory approach can be obtained by visiting the Health Canada website at <https://www.canada.ca/en/health-canada/programs/consultation-proposed-approach-regulation-cannabis.html>. The feedback of all interested and affected parties on this regulatory proposal will be actively sought and will be taken into consideration as the regulations are developed and finalized.

Background

In the 2015 Speech from the Throne, the Government of Canada committed to introducing legislation to legalize, strictly regulate, and restrict access to cannabis. The Minister of Justice and Attorney General of Canada, the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness, and the Minister of Health were mandated by the Prime Minister to implement this commitment.

In June 2016, the three ministers established the Task Force on Cannabis Legalization and Regulation (“the Task Force”) to consult broadly with Canadians and to provide advice on the design of a new legislative and regulatory framework. The Task Force engaged in extensive cross-country consultations with provincial, territorial and municipal governments, experts, patients, advocates, Indigenous organizations, youth, employers and industry. The Task Force also heard from many other Canadians, including many young people, who participated in an online public consultation that generated nearly 30 000 responses from individuals and organizations. The Task Force made 85 recommendations for the establishment of a comprehensive framework for the legalization and regulation of cannabis across five themes: minimizing the harms of use; establishing a safe and responsible supply chain; enforcing public safety and protection; medical access; and implementation.

Building on the recommendations of the Task Force, the Government of Canada introduced Bill C-45, *An Act respecting cannabis and to amend the Controlled Drugs and Substances Act, the Criminal Code and other Acts* in the House of Commons on April 13, 2017. The proposed Act would create a comprehensive national framework to provide restricted access to regulated cannabis, and to control its production, distribution, sale, import, export and possession. The proposed Act provides the Governor

sur la science et les données probantes régissant les produits de santé contenant du cannabis visés par la *Loi sur les aliments et drogues*. Il est aussi proposé qu’un arrêté soit adopté par la ministre afin de permettre la création et le maintien d’un système national de suivi du cannabis.

Un document de consultation donnant des détails sur les éléments clés de l’approche réglementaire proposée peut être obtenu en visitant le site Web de Santé Canada à l’adresse <https://www.canada.ca/fr/sante-canada/programmes/consultation-approche-proposee-matiere-reglementation-cannabis.html>. La rétroaction de toutes les parties intéressées et touchées par cette proposition réglementaire sera activement recherchée et prise en considération au fur et à mesure que les règlements seront élaborés et terminés.

Contexte

Dans le discours du Trône de 2015, le gouvernement du Canada s’est engagé à déposer une loi pour légaliser et réglementer de manière stricte le cannabis et en restreindre l’accès. La ministre de la Justice et procureure générale du Canada, le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile ainsi que la ministre de la Santé ont été mandatés par le premier ministre pour mettre en œuvre cet engagement.

En juin 2016, les trois ministres ont créé un Groupe de travail sur la légalisation et la réglementation du cannabis (« le Groupe de travail ») pour consulter les Canadiens et prodiguer des conseils sur la conception d’un nouveau cadre législatif et réglementaire. Le Groupe de travail a tenu de vastes consultations dans l’ensemble du pays auprès des autorités provinciales, territoriales et municipales, d’experts, de patients, de défenseurs, d’organisations autochtones, de jeunes, d’employeurs et de l’industrie. Le Groupe de travail a aussi entendu de nombreux autres Canadiens, y compris de nombreux jeunes qui ont pris part à une consultation publique en ligne, laquelle a engendré près de 30 000 réponses provenant de particuliers et d’organisations. Le Groupe de travail a formulé 85 recommandations pour l’établissement d’un cadre intégré visant la légalisation et la réglementation du cannabis axées sur cinq thèmes : réduire au minimum les dommages de la consommation, établir une chaîne d’approvisionnement sécuritaire et responsable, faire respecter la sécurité et la protection publiques, l’accès à des fins médicales et la mise en œuvre.

En s’appuyant sur les recommandations du Groupe de travail, le gouvernement du Canada a présenté le projet de loi C-45, *Loi concernant le cannabis et modifiant la Loi réglementant certaines drogues et autres substances, le Code criminel et d’autres lois* à la Chambre des communes le 13 avril 2017. Le projet de loi créerait un cadre national global visant à accorder un accès restreint au cannabis réglementé et à en contrôler la production, la distribution, la vente, l’importation, l’exportation et la possession. Le

in Council and, in certain instances, the Minister of Health with the authority to make a range of regulations, orders and other instruments necessary for the achievement of the Act's foundational objectives as outlined in the purpose clause (clause 7) of the proposed Act. Given the Government's commitment to legalize, strictly regulate, and restrict access to cannabis by no later than July 2018, subject to the approval of Parliament, Health Canada has begun to develop a regulatory framework that will govern a range of cannabis-related activities, including, for example, its cultivation, packaging, and labelling.

Proposed regulatory framework

The proposed regulatory framework is founded on a number of key principles. Health Canada intends to develop regulations that are

- Consistent with the purpose of the proposed *Cannabis Act*;
- Informed by the best available information, including Canadian and international experience regulating cannabis and other substances;
- Based on an assessment of risks that regulated parties and activities pose to achieving the Government's objectives; and
- Supportive of all of the Government's objectives for the legalization and regulation of cannabis, in a manner that minimizes regulatory burden and facilitates compliance.

Among other things, the proposed regulatory framework aims to protect the health and safety of young persons and others by restricting promotions or enticements that could appeal to them, to provide Canadians with access to quality-controlled legal cannabis, and to reduce illegal cannabis-related activities. The proposed regulatory framework would reflect the complex dynamics of an evolving cannabis market by

- Enabling a robust and responsible legal cannabis industry that is capable of outcompeting the entrenched illegal industry;
- Establishing an appropriate regulatory framework for industrial hemp;
- Maintaining continued access to cannabis for medical purposes; and
- Facilitating research and development.

To achieve these objectives, the proposed approach would, among other things

- Create distinct categories of licences for key activities in the cannabis supply chain:
 - Cultivation: standard cultivation, micro-cultivation, nursery cultivation, and cultivation of industrial hemp;

projet de loi confère à la gouverneure en conseil et, dans certains cas, à la ministre de la Santé le pouvoir d'adopter un éventail de règlements, d'arrêtés et d'autres instruments nécessaires pour atteindre les objectifs fondamentaux de la loi tels qu'ils sont décrits dans la disposition de déclaration d'objet (article 7) du projet de loi. Compte tenu de l'engagement du gouvernement de légaliser et de réglementer de manière stricte le cannabis et d'en restreindre l'accès au plus tard en juillet 2018, sous réserve de l'approbation du Parlement, Santé Canada a commencé à élaborer un cadre réglementaire qui gouvernera une gamme d'activités liées au cannabis, par exemple la culture, l'emballage et l'étiquetage.

Cadre réglementaire proposé

Le cadre réglementaire proposé est fondé sur un certain nombre de principes clés. Santé Canada se propose d'élaborer des règlements qui sont :

- conformes à l'objet du projet de *Loi sur le cannabis*;
- éclairés par la meilleure information disponible, notamment l'expérience canadienne et internationale réglementant le cannabis et d'autres substances;
- fondés sur une évaluation des risques posés par les parties et les activités réglementées en ce qui concerne l'atteinte des objectifs du gouvernement;
- conformes à tous les objectifs du gouvernement en vue de légaliser et de réglementer le cannabis afin de réduire au minimum le fardeau réglementaire et de faciliter la conformité.

Entre autres, le cadre réglementaire proposé cherche à protéger la santé et la sécurité des jeunes et d'autres personnes en limitant les promotions ou les incitations qui peuvent les attirer, à fournir aux Canadiens un accès au cannabis légal dont la qualité est contrôlée et à réduire les activités illicites liées au cannabis. Le cadre réglementaire proposé refléterait cette dynamique complexe d'un marché du cannabis en évolution comme suit :

- en permettant une industrie du cannabis légale puissante et responsable capable de supplanter l'industrie illégale implantée;
- en établissant un cadre réglementaire approprié pour le chanvre industriel;
- en maintenant un accès continu au cannabis à des fins médicales;
- en facilitant la recherche et le développement.

Pour atteindre ces objectifs, l'approche proposée permettrait, entre autres :

- de créer des catégories distinctes de licences pour les activités principales de la chaîne d'approvisionnement du cannabis :
 - Culture : culture standard, microculture, culture en pépinière et culture du chanvre industriel;

- Processing: standard processing and micro-processing; and
- Sale to the public (federal level): sale of cannabis for medical purposes and direct sale of cannabis for non-medical purposes in provinces or territories without a distribution and sale framework.
- Allow for the authorization of the following additional activities:
 - Analytical testing;
 - Import/export (for medical or scientific purposes, or in respect of industrial hemp); and
 - Research.
- Establish rules and requirements for authorized activities (e.g. physical security, personnel security, good production practices) designed to achieve the purposes of the proposed Act based on an objective assessment of risk.
- Identify the criteria to be taken into account by the Minister for the granting, suspension and cancellation of security clearances that would have to be maintained by key personnel in federally authorized organizations.
- Outline the information and reporting requirements needed to be provided by authorized persons for the purposes of establishing and maintaining a national cannabis tracking system.
- Establish requirements and standards for product forms, units, ingredients, and composition of cannabis products.
- Establish general labelling requirements for all cannabis products.
- Create requirements for the characteristics of cannabis product packaging. These would include, but would not be limited to, a standardized cannabis symbol, and limitations on the physical attributes of packages such as the use of colours, graphics, and other special characteristics.
- Maintain a distinct system to provide patients with access to cannabis for medical purposes.
- Allow for health products containing cannabis that fall under the *Food and Drugs Act* to be developed and sold subject to scientific and evidence-based rules and requirements.
- Transformation : transformation standard et microtransformation;
- Vente au public (échelle fédérale) : vente du cannabis à des fins médicales et vente directe du cannabis à des fins non médicales dans les provinces et les territoires où il n'existe pas de cadre de distribution et de vente.
- d'accorder l'autorisation des activités supplémentaires suivantes :
 - les tests diagnostiques;
 - l'importation et l'exportation (à des fins médicales ou scientifiques, ou en ce qui a trait au chanvre industriel);
 - la recherche.
- d'établir les règles et les exigences pour les activités autorisées (par exemple la sécurité physique, la sécurité du personnel, les bonnes pratiques de production) conçues pour atteindre le but du projet de loi fondé sur une évaluation objective du risque.
- d'établir les critères à prendre en compte par la ministre pour accorder, suspendre et annuler les habilitations de sécurité qui devraient être maintenues par le personnel clé dans les organisations autorisées par le gouvernement fédéral.
- de décrire les exigences en matière d'information et de rapports auxquelles doivent se conformer les personnes autorisées dans le but d'établir et de maintenir un système national de suivi du cannabis.
- d'établir les exigences et les normes pour les formes de produits, les unités, les ingrédients et la composition des produits du cannabis.
- d'établir les exigences générales en matière d'étiquetage pour tous les produits du cannabis.
- de créer les exigences pour les caractéristiques de l'emballage des produits du cannabis. Cela inclurait notamment un symbole normalisé du cannabis et des limites concernant les attributs physiques des emballages tels que l'utilisation de couleurs, les éléments graphiques et d'autres caractéristiques spéciales.
- de maintenir un système distinct afin de fournir aux patients un accès au cannabis à des fins médicales.
- de permettre que les produits de santé contenant du cannabis visés par la *Loi sur les aliments et drogues* soient développés et vendus sous réserve des règles et des exigences fondées sur la science et les données probantes.

Next steps

Health Canada is actively seeking the input of all interested and affected parties to inform the development of the proposed regulatory framework. To this end, targeted consultations with provincial, territorial and municipal

Prochaines étapes

Santé Canada recherche activement les commentaires de toutes les parties intéressées et touchées afin de procéder à l'élaboration du cadre réglementaire proposé. À cette fin, des consultations ciblées auront lieu d'ici les

authorities, Indigenous peoples, the cannabis industry (existing and prospective licensees), public health organizations, law enforcement, patients, and advocates will take place over the coming weeks.

All interested parties are invited to review the above-noted consultation paper and submit their feedback to Health Canada by January 20, 2018.

During the consultation period, an online questionnaire will be available to collect input on specific elements of the proposed regulatory framework. In addition, written submissions (Microsoft Word or Adobe PDF) may be sent electronically to cannabis@canada.ca, or in hard-copy format by mail to Cannabis Legalization and Regulation Secretariat, Health Canada, Address Locator 0602E, Ottawa, Ontario K1A 0K9.

The Government of Canada intends to bring the proposed *Cannabis Act* into force no later than July 2018, subject to parliamentary approval. To meet this commitment, the final regulations will have to be published in the *Canada Gazette*, Part II, as soon as possible following royal assent. It is therefore important that stakeholders provide feedback on the regulatory proposals in this consultation paper as draft regulations will not be pre-published. Instead, Health Canada intends to publish a summary of the comments received as well as a detailed outline of any changes to the regulatory proposal, which will continue to provide industry and stakeholders with as much information as possible on the proposed regulatory requirements.

[47-1-o]

DEPARTMENT OF INDUSTRY

OFFICE OF THE REGISTRAR GENERAL

Appointments

prochaines semaines auprès des gouvernements provinciaux et territoriaux et des administrations municipales, des peuples autochtones, de l'industrie du cannabis (des titulaires de licences actuelles et potentielles), des organisations de la santé publique, des organismes d'application de la loi, des patients et des défenseurs.

Toutes les parties intéressées sont invitées à examiner le document de consultation susmentionné et à soumettre leur rétroaction à Santé Canada d'ici le 20 janvier 2018.

Pendant la période de consultation, un questionnaire en ligne sera disponible pour recueillir les opinions sur des éléments bien précis du cadre réglementaire proposé. De plus, des présentations écrites (en format Microsoft Word ou Adobe PDF) peuvent être envoyées par voie électronique à l'adresse cannabis@canada.ca, ou en format papier par la poste au Secrétariat sur la légalisation et la réglementation du cannabis, Santé Canada, Indice de l'adresse 0602E, Ottawa (Ontario) K1A 0K9.

Le gouvernement du Canada à l'intention d'adopter le projet de *Loi sur le cannabis* au plus tard en juillet 2018, sous réserve de l'approbation du Parlement. Afin de respecter cet engagement, les règlements définitifs devront être publiés dans la Partie II de la *Gazette du Canada* aussitôt que possible après que le projet de loi aura reçu la sanction royale. À ce titre, il est important que les intervenants fournissent leurs commentaires sur les propositions réglementaires de ce document de consultation puisque les règlements projetés ne seront pas publiés. Au lieu, Santé Canada entend publier un sommaire des commentaires reçus ainsi que les grandes lignes des modifications apportées aux propositions de réglementation, lesquels continueront de fournir à l'industrie et aux intervenants autant d'information que possible sur les exigences réglementaires proposées.

[47-1-o]

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE

BUREAU DU REGISTRARE GÉNÉRAL

Nominations

Name and position/Nom et poste	Order in Council/Décret
Douglas, The Hon./L'hon. Peter A. Superior Court of Justice in and for the Province of Ontario, a member of the Family Court branch/ Cour supérieure de justice de l'Ontario, membre de la Cour de la famille Judge/Juge Court of Appeal for Ontario/Cour d'appel de l'Ontario Judge ex officio/Membre d'office	2017-1377
Grammond, Sébastien Federal Court/Cour fédérale Judge/Juge Federal Court of Appeal/Cour d'appel fédérale Judge ex officio/Membre d'office	2017-1376

Name and position/Nom et poste	Order in Council/Décret
MacDonald, Alexander, Q.C./c.r. Trial Division of the Supreme Court of Newfoundland and Labrador/Cour suprême de Terre-Neuve-et-Labrador Judge/Juge Court of Appeal of the Supreme Court of Newfoundland and Labrador/Cour d'appel de la Cour suprême de Terre-Neuve-et-Labrador Judge ex officio/Membre d'office	2017-1378
Superior Court for the district of Montréal in and for the Province of Quebec/Cour supérieure du Québec pour le district de Montréal Puisne Judges/Juges Bachand, Frédéric Baudouin, Christine Rogers, Karen M. Royer, Daniel	2017-417 2017-416 2017-415 2017-418

November 17, 2017

Le 17 novembre 2017

Diane Bélanger

Official Documents Registrar

La registraire des documents officiels

Diane Bélanger

[47-1-o]

[47-1-o]

**IMMIGRATION, REFUGEES AND CITIZENSHIP
CANADA****IMMIGRATION, RÉFUGIÉS ET CITOYENNETÉ
CANADA**

IMMIGRATION AND REFUGEE PROTECTION ACT

LOI SUR L'IMMIGRATION ET LA PROTECTION DES
RÉFUGIÉS*Notice requesting comments on a proposal to
introduce Start-up Visa as a permanent program**Avis sollicitant des observations relatives à un projet
visant à faire du projet pilote de visa pour démarrage
d'entreprise un programme permanent*

Notice is hereby given that Immigration, Refugees and Citizenship Canada is seeking written comments from all interested parties on a proposal to amend the *Immigration and Refugee Protection Regulations* (the Regulations) to introduce Start-up Visa as a new permanent resident program for business immigrants under the economic class.

Avis est par les présentes donné qu'Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada (le Ministère) demande à toutes les parties intéressées de fournir des commentaires écrits sur le projet de modifier le *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* (le Règlement) afin d'y introduire le programme de visa pour démarrage d'entreprise à titre de programme permanent pour les gens d'affaires de la catégorie de l'immigration économique.

Background**Contexte**

The Government of Canada administers a number of immigration programs that contribute to Canada's economic and labour market needs, including business immigration programs. These business immigration programs remained unchanged for many years and as a result became outdated and no longer aligned with a modern economy. As a result, the Government of Canada has been testing new approaches to attract business immigrants to Canada who can better support the country's current economic needs.

Le gouvernement du Canada gère un certain nombre de programmes d'immigration qui contribuent à combler les besoins de l'économie et du marché du travail canadiens, notamment les programmes d'immigration pour les gens d'affaires. Pendant plusieurs années, aucune modification n'a été apportée à ces programmes qui, par conséquent, sont devenus désuets et ne cadrent plus avec une économie moderne. Le gouvernement du Canada a donc testé de nouvelles approches visant à attirer au Canada des gens d'affaires qui soient davantage en mesure de satisfaire les besoins de l'économie actuelle.

As part of a shift toward lower-volume programs aimed at attracting innovative business people, Start-up Visa was

C'est dans le cadre d'une transition vers des programmes visant à attirer non pas un grand nombre de gens

launched through Ministerial Instructions in April 2013 as a five-year pilot program that provides permanent residence to innovative entrepreneurs with the potential to build high-growth start-ups in Canada that can compete on a global scale.

Start-up Visa leverages partnerships with venture capital funds, business incubators and angel investor groups (collectively known as “designated entities”) as well as their industry associations to identify promising entrepreneurs. Foreign entrepreneurs wishing to apply to the program must first secure support for their business from one of these designated entities. They must also, among other requirements, have a certain level of official language proficiency, business ownership shares and personal funds. Together, these criteria are tailored to entrepreneurs with potential for long-term success.

Canada needs a permanent immigration program to attract innovative foreign entrepreneurs. There is increasing competition around the world for top entrepreneurial talent and Start-up Visa helps to maintain Canada’s competitive advantage by ensuring that foreign entrepreneurs have a direct pathway to acquiring permanent residence and launching their start-ups in Canada. More broadly, the program supports the Government of Canada’s priorities for fostering innovation, attracting investment and supporting economic growth. A 2016 program evaluation found that Start-up Visa has been successful in attracting innovative entrepreneurs to Canada. However, Start-up Visa is a pilot program and its pilot phase will expire on March 31, 2018. The pilot was created through Ministerial Instructions and under the *Immigration and Refugee Protection Act*, these pilot programs are limited to a five-year duration and cannot be extended. In order to make Start-up Visa a permanent program, it must be introduced into the *Immigration and Refugee Protection Regulations*.

Description

The purpose of this notice of intent is to signal the Government of Canada’s intention to amend the *Immigration and Refugee Protection Regulations* by introducing Start-up Visa as a permanent program.

d’affaires, mais plutôt des gens d’affaires novateurs que le programme de visa pour démarrage d’entreprise a été lancé en avril 2013. Mis en place à titre de programme pilote pour une période de cinq ans par le biais d’instructions ministérielles, le programme offre aux entrepreneurs innovateurs la résidence permanente et la possibilité de démarrer des entreprises ayant un grand potentiel de croissance et la capacité d’être compétitives sur le marché mondial.

Le programme de visa pour démarrage d’entreprises utilise ses partenariats avec des fonds de capital-risque, des incubateurs d’entreprises et des groupes d’investisseurs providentiels (tous appelés « entités désignées ») ainsi que des associations industrielles pour repérer les entrepreneurs prometteurs. Les entrepreneurs étrangers qui désirent présenter une demande au titre de ce programme doivent d’abord obtenir le soutien de l’une de ces entités désignées. Ils doivent également satisfaire à certaines exigences, et démontrer notamment qu’ils ont atteint un certain niveau de compétence linguistique et qu’ils disposent d’un certain montant de fonds personnels et d’actions dans une entreprise. Ces critères, réunis, permettent d’aller chercher les entrepreneurs qui ont un potentiel de réussite à long terme.

Le Canada a besoin d’un programme d’immigration permanent pouvant attirer les entrepreneurs étrangers novateurs. On constate une concurrence mondiale accrue pour les entrepreneurs talentueux et le programme de visa pour démarrage d’entreprise aide le Canada à demeurer compétitif en permettant aux entrepreneurs d’accéder directement à la résidence permanente et de démarrer leurs entreprises au Canada. De façon plus générale, le programme appuie les priorités du gouvernement du Canada visant à encourager l’innovation, à attirer les investissements et à favoriser la croissance économique. Une évaluation du programme réalisée en 2016 a établi que le programme de visa pour démarrage d’entreprise a réussi à attirer des entrepreneurs novateurs au Canada. Toutefois, ce programme a été mis en place à titre d’essai et la période d’essai vient à échéance le 31 mars 2018. Le programme pilote a été mis en place par le biais d’instructions ministérielles et, en vertu de la *Loi sur l’immigration et la protection des réfugiés*, la validité de ces instructions ne peut excéder cinq ans et cette période ne peut être prolongée. Pour faire du programme pilote un programme permanent, il faut le codifier dans le *Règlement sur l’immigration et la protection des réfugiés*.

Description

L’objectif de l’avis d’intention est de signaler l’intention du gouvernement du Canada de modifier le *Règlement sur l’immigration et la protection des réfugiés* en y codifiant le programme de visa pour démarrage d’entreprise à titre de programme permanent.

Requirements for applicants

The program would provide a pathway to permanent residence for foreign entrepreneurs, applying individually or as part of an entrepreneurial team of no more than five applicants who, among other requirements, meet the following criteria:

- (a) Have obtained a commitment (which is valid for up to six months from its date of issuance) from one or more designated business incubators, angel investor groups or venture capital funds, confirming acceptance into a business incubator program and/or an investment in the applicants' business;
- (b) Have attained a level of proficiency of at least benchmark level 5 in either official language for all four language skill areas, as set out in the *Canadian Language Benchmarks* and the *Niveaux de compétence linguistique canadiens*;
- (c) Have an amount of funds that are transferable and available, unencumbered by debts or other obligations, and not inclusive of an investment that a designated entity may have made into the applicant's business as part of that entity's commitment, that is equal to one half of the low income cut-off published annually by Statistics Canada; and
- (d) Have a business
 - (i) in which the applicant provides or will provide active and ongoing management of the business from within Canada,
 - (ii) in which an essential part of the business's operations is being conducted in Canada or will be conducted in Canada following the issuance of a permanent resident visa to one or more of the applicants in respect of that business,
 - (iii) which is incorporated in Canada or will become incorporated in Canada following the issuance of a permanent resident visa to one or more of the applicants in respect of that business, and
 - (iv) which has a certain ownership share structure (in which a certain proportion of shares are held by the applicant, a member of the applicant's entrepreneurial team and/or a designated entity).

The Regulations would state that applicants may be refused or rejected if

- (a) They do not meet selection criteria;
- (b) They are part of an entrepreneurial team and another essential applicant in that team has been refused or has withdrawn their application;

Exigences pour les demandeurs

Le programme constituerait une nouvelle voie d'accès pour les entrepreneurs étrangers présentant une demande de résidence permanente, à titre individuel ou à titre de membre d'une équipe entrepreneuriale avec un maximum de cinq demandeurs, et qui satisfont entre autres aux critères suivants :

- a) avoir obtenu l'engagement (lequel doit être valide pour une période maximale de six mois à partir de la date où il est pris) d'un ou de plusieurs incubateurs d'entreprises, groupes d'investisseurs providentiels ou fonds de capital-risque désignés, confirmant l'admission dans un programme d'incubateur d'entreprises et/ou un investissement dans l'entreprise des demandeurs;
- b) avoir atteint un niveau de compétence linguistique d'au moins 5 dans l'une ou l'autre des langues officielles pour chacune des quatre habiletés langagières, selon les *Niveaux de compétence linguistique canadiens* ou les *Canadian Language Benchmarks*;
- c) disposer d'une somme qui représente des fonds transférables et non grevés de dettes ou d'autres obligations financières, et qui ne comprend pas d'investissements qu'une entité désignée pourrait avoir effectués dans l'entreprise du demandeur dans le cadre de son engagement, qui est égale à la moitié du seuil de faible revenu publié annuellement par Statistique Canada;
- d) posséder une entreprise :
 - (i) dont le demandeur assure ou assurera une gestion active à partir du Canada,
 - (ii) dont une part essentielle des activités est effectuée au Canada ou le sera après la délivrance d'un visa de résident permanent à l'un ou plusieurs des demandeurs relativement à cette entreprise,
 - (iii) qui est constituée en personne morale au Canada ou qui sera constituée en personne morale au Canada à la suite de la délivrance d'un visa de résident permanent à l'un ou plusieurs des demandeurs relativement à cette entreprise,
 - (iv) qui affiche une structure de partage de la propriété (aux termes de laquelle une certaine proportion des actions est détenue par le demandeur, un membre de l'équipe entrepreneuriale du demandeur ou une entité désignée).

Le Règlement préciserait que les demandeurs pourraient voir leur demande refusée ou rejetée si :

- a) Ils ne satisfont pas aux critères de sélection;
- b) Ils font partie d'une équipe entrepreneuriale dont l'un des membres indispensables s'est vu refuser sa demande ou l'a retirée;

(c) The officer is not satisfied that the designated entity assessed the applicant and the applicant's business in a manner consistent with industry standards or that the terms of the commitment are consistent with industry standards; or

(d) The applicant has obtained a commitment from a designated entity primarily for the purposes of immigrating to Canada rather than engaging in the business activity for which the commitment was intended.

Applicants would be required to pay the existing application fees for business immigration programs as identified in the *Immigration and Refugee Protection Regulations*.

Authorities of the Minister of Immigration, Refugees and Citizenship

The Regulations would enable the Minister to

(a) Designate entities, revoke designation from entities and temporarily suspend entities from participating in the program, with the list of designated entities being made available to the public outside of regulations;

(b) Enter into agreements with organizations to perform functions related to the program, including providing recommendations on designation and de-designation as well as conducting peer reviews of individual cases; and

(c) Establish outside of regulations and make available to the public, based on factors listed in the Regulations, the minimum thresholds for

(i) an investment made by a designated entity in the applicants' business as part of a commitment, and

(ii) the ownership share structure of the applicants' business.

Authorities of officers

The Regulations would enable officers to

(a) Request an independent peer review of a commitment to assist in application processing or on a random basis, including an assessment of whether the terms of the commitment and the due diligence conducted by the designated entity are consistent with industry standards;

(b) Allow an applicant who has received a commitment from a designated entity that subsequently becomes de-designated or temporarily suspended, to reapply with a new commitment from an alternate designated entity without paying additional application fees;

c) L'agent n'est pas convaincu que l'entité désignée a évalué le demandeur et l'entreprise du demandeur d'une manière conforme aux normes de l'industrie ou que les modalités de l'engagement sont conformes à ces normes;

d) Ils ont obtenu l'engagement d'une entité désignée principalement pour immigrer au Canada plutôt qu'avec l'intention de s'engager dans le démarrage d'une entreprise comme prévu par cet engagement.

Les demandeurs auraient à acquitter les frais de traitement prévus à l'heure actuelle pour les programmes des gens d'affaires par le *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*.

Autorités du ministre de l'Immigration, des Réfugiés et de la Citoyenneté

Le Règlement permettrait au ministre de :

a) désigner des entités, de révoquer leur désignation ou de suspendre temporairement leur participation au programme, la liste des entités désignées étant toujours mise à la disposition du public hors du cadre réglementaire;

b) conclure un accord avec des organisations qui jouent un rôle dans le programme, notamment en ce qui concerne la formulation de recommandations quant à la désignation et la révocation de désignation et l'examen de cas particuliers par les pairs;

c) établir hors du cadre réglementaire et mettre à la disposition du public, à partir de facteurs décrits dans le Règlement, les seuils minimaux pour :

(i) un investissement fait par une entité désignée, dans le cadre d'un engagement, dans l'entreprise des demandeurs,

(ii) la structure de partage de la propriété de l'entreprise des demandeurs.

Autorités des agents

Le Règlement permettrait aux agents :

a) d'exiger l'évaluation indépendante d'un engagement par un comité d'examen par les pairs, aux fins du traitement d'une demande ou dans le cadre d'un exercice de vérification aléatoire, y compris une évaluation visant à vérifier si les modalités de l'engagement et si la diligence raisonnable dont l'entité désignée a fait preuve respectent les normes de l'industrie;

b) de permettre à un demandeur qui a obtenu l'engagement d'une entité désignée qui par la suite perd sa désignation ou est temporairement suspendue, de présenter une nouvelle demande appuyée par l'engagement

(c) Substitute their evaluation of the applicant's ability to become economically established in Canada for the program's selection criteria, with the exception of the requirement to obtain a commitment from a designated entity; and

(d) Conduct inspections/reviews of a designated entity, or an organization that has entered into an agreement with the Minister, to assess the organization's compliance with program requirements and any activities related to the program. In addition, officers are authorized to conduct site visits of the premises of a designated entity or organization and require them to provide documentation, including documentation from a third party, to verify information about their activities (including financial activities) related to the program.

Authorities of organizations that have entered into an agreement with the Minister

The Regulations would allow these organizations to collect fees from designated entities in compensation for the functions they perform under the program. These fees would not be allowed to exceed the costs incurred by the organizations for these functions.

The Regulations would require these organizations to comply with any request for documentation and inspections conducted by an officer.

Authorities of designated entities

The Regulations would prohibit designated entities from charging applicants a fee to review and assess their business proposal or conduct due diligence on the applicants' business.

The Regulations would require designated entities to comply with any request for documentation and inspections conducted by an officer.

Summary of new provisions for a permanent program

The proposed Regulations outlined above largely mirror the Ministerial Instructions that have governed the Start-up Visa program since its launch in 2013. However, some of the proposed provisions are additions to address gaps noted during the pilot phase of the program or identified by a program evaluation. Key additions include

- The authority for an organization with whom the Minister has entered into an agreement to recover their program costs by charging a fee to entities participating in the program; and

d'une autre entité désignée sans avoir à payer des frais de traitement supplémentaires;

c) de substituer leur appréciation de l'aptitude du demandeur à réussir son établissement économique au Canada aux critères de sélection du programme, sauf en ce qui concerne l'exigence d'obtenir un engagement d'une entité désignée;

d) d'inspecter l'entité désignée ou l'organisation qui a conclu un accord avec le ministre afin d'évaluer sa conformité avec les exigences du programme et toute autre activité qui pourrait être liée à ce programme. Cela permettrait aux agents d'inspecter les locaux où l'entité désignée ou l'organisation exerce ses activités et d'exiger que leur soit fourni tout document, y compris des documents provenant d'un tiers, aux fins de vérification de renseignements sur leurs activités (y compris les transactions financières) liées au programme.

Autorités des organisations qui ont conclu un accord avec le ministre

Le Règlement permettrait à ces organisations d'exiger des frais des entités désignées pour compenser le coût de leurs activités aux termes du programme. Ces frais ne pourraient pas excéder les coûts engagés par les organisations pour ces activités.

Le Règlement exigerait également que ces organisations respectent toute demande de document et d'inspection de la part d'un agent.

Autorités des entités désignées

Le Règlement interdirait aux entités désignées d'exiger des frais des demandeurs pour examiner et évaluer leur proposition commerciale ou pour une vérification préalable de leur entreprise.

Le Règlement exigerait également que les entités désignées respectent toute demande de document et d'inspection de la part d'un agent.

Sommaire de nouvelles dispositions relatives au programme permanent

Le projet réglementaire décrit ci-dessus reflète en grande partie les instructions ministérielles qui régissent le programme de visa pour démarrage d'entreprise depuis le lancement de ce programme en 2013. Le projet inclut toutefois quelques nouvelles dispositions qui combleraient des lacunes observées au cours de la période d'essai ou relevées dans le cadre de l'évaluation du programme, dispositions dont les principales permettraient :

- d'accorder à une organisation qui a conclu un accord avec le ministre l'autorité d'exiger des frais des entités désignées pour compenser le coût de leurs activités aux termes du programme;

- Adjustments to uphold program integrity and prevent immigration fraud, including
 - The authority for officers to conduct inspections;
 - The requirement that an applicant provide active and ongoing management of the business from within Canada;
 - The requirement that an essential part of the business' operations be conducted in Canada; and
 - The provision that designated entities may not charge applicants a fee to review their business proposals.
- de maintenir l'intégrité du programme et de prévenir la fraude relative à l'immigration, notamment :
 - en permettant aux agents d'effectuer des inspections;
 - en exigeant des demandeurs qu'ils assurent une gestion active de leur entreprise à partir du Canada;
 - en exigeant qu'une part essentielle de leurs activités soit effectuée au Canada;
 - en interdisant aux entités désignées d'exiger des frais aux demandeurs pour examiner leur proposition commerciale.

To afford flexibility to adapt the program to economic realities and industry standards, the Regulations would allow the Minister to establish thresholds outside of regulations for the amount of investment required from designated entities and the ownership share structure required of the applicants' business. These thresholds would be set using objective factors established in the Regulations, and communicated publicly (e.g. via the departmental website and published in program delivery instructions). At this time, it is anticipated that these thresholds would initially be set at the same levels as those currently in place for the pilot program. However, significant changes in economic or program conditions prior to March 2018 could prompt adjustments.

Le projet prévoit également accorder la flexibilité nécessaire pour adapter le programme aux réalités du marché du travail et des normes de l'industrie, en permettant au ministre d'établir hors du cadre réglementaire les seuils pour le montant des investissements exigé des entités désignées et la structure de partage de la propriété exigée pour l'entreprise des demandeurs. Ces seuils seraient établis à partir de facteurs objectifs qui seraient décrits dans le Règlement et communiqués au public (par exemple sur le site Web du Ministère et dans les instructions relatives à l'exécution des programmes). À l'heure actuelle, on prévoit que ces seuils seraient établis au même niveau que ceux qui sont en place pour le programme pilote. Toutefois, des changements importants sur le plan économique ou au niveau du programme d'ici mars 2018 pourraient engendrer des modifications.

Comments

The public is invited to provide comments and input into the proposed regulatory amendments described above before the Regulations are published in the *Canada Gazette*, Part II.

Anyone may, within 30 days of the publication of this notice, provide their comments on this notice of intent, in writing, to the person named below at the address provided.

Laurie Hunter
 Director
 Economic Immigration Policy and Programs
 Immigration, Refugees and Citizenship Canada
 365 Laurier Avenue West, 8th Floor
 Ottawa, Ontario
 K1A 1L1
 Telephone: 613-437-6181
 Email: IRCC.Selection-Sélection.IRCC@cic.gc.ca

Commentaires

The public est invité à fournir des commentaires et des observations quant aux modifications réglementaires proposées ci-dessus avant que le Règlement ne soit publié dans la Partie II de la *Gazette du Canada*.

Toute personne peut fournir par écrit ses commentaires dans un délai de 30 jours suivant la publication du présent avis d'intention à la personne dont le nom et l'adresse sont indiqués ci-dessous.

Laurie Hunter
 Directrice
 Politique et programmes de l'immigration économique
 Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada
 365, avenue Laurier Ouest, 8^e étage
 Ottawa (Ontario)
 K1A 1L1
 Téléphone : 613-437-6181
 Courriel : IRCC.Selection-Sélection.IRCC@cic.gc.ca

INNOVATION, SCIENCE AND ECONOMIC DEVELOPMENT CANADA**RADIOCOMMUNICATION ACT**

Notice No. SMSE-016-17 — Release of RSS-210, issue 9 (amendment)

Notice is hereby given that Innovation, Science and Economic Development Canada (ISED) is making changes to the following standard:

- Radio Standard Specification RSS-210, issue 9 (amendment), *Licence-Exempt Radio Apparatus: Category I Equipment*.

Effective May 25, 2018, ISED will no longer accept applications for the certification of new low-power apparatus that operate in the bands 617-652 MHz and 663-698 MHz. Furthermore, as of November 15, 2018, no low-power apparatus in the bands 617-652 MHz and 663-698 MHz may be sold, offered for sale, manufactured, imported, distributed or leased on the Canadian market.

General information

The Radio Equipment Standards list (www.ic.gc.ca/eic/site/smt-gst.nsf/eng/h_sf06128.html) will be amended accordingly.

Submitting comments

Comments and suggestions for improving these standards may be submitted online using the “Standard Change Request” form at www.ic.gc.ca/res_change.

Obtaining copies

Copies of this notice and of documents referred to herein are available electronically on the Spectrum Management and Telecommunications website at www.ic.gc.ca/spectrum.

Official versions of *Canada Gazette* notices can be viewed at www.gazette.gc.ca/rp-pr/p1/index-eng.html.

November 2017

Martin Proulx

Director General
Engineering, Planning and Standards Branch

INNOVATION, SCIENCES ET DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE CANADA**LOI SUR LA RADIOCOMMUNICATION**

Avis n° SMSE-016-17 — Publication du CNR-210, 9^e édition (modification)

Avis est par la présente donné qu’Innovation, Sciences et Développement économique Canada (ISDE) modifie la norme suivante :

- Cahier des charges sur les normes radioélectriques CNR-210, 9^e édition (modification), *Appareils radio exempts de licence : matériel de catégorie I*.

À compter du 25 mai 2018, le Ministère n’acceptera plus les demandes de certification de nouveaux appareils de faible puissance qui fonctionnent dans les bandes de 617 à 652 MHz et de 663 à 698 MHz. En outre, à partir du 15 novembre 2018, aucun appareil de faible puissance exploité dans les bandes de 617 à 652 MHz et de 663 à 698 MHz ne peut être vendu, mis en vente, fabriqué, importé, distribué ou loué sur le marché canadien.

Renseignements généraux

La liste des normes applicables au matériel radio (www.ic.gc.ca/eic/site/smt-gst.nsf/fra/h_sf06128.html) sera modifiée en conséquence.

Présentation de commentaires

Les commentaires et suggestions pour améliorer ces normes peuvent être soumis en ligne en utilisant le formulaire « Demande de changement à la norme » disponible à l’adresse suivante : www.ic.gc.ca/changement_nmr.

Obtention de copies

Le présent avis ainsi que les documents cités sont affichés sur le site Web de Gestion du spectre et télécommunications à l’adresse suivante : www.ic.gc.ca/spectre.

On peut consulter la version officielle des avis de la *Gazette du Canada* à l’adresse suivante : www.gazette.gc.ca/rp-pr/p1/index-fra.html.

Novembre 2017

Le directeur général

Direction générale du génie, de la planification et des normes

Martin Proulx

INNOVATION, SCIENCE AND ECONOMIC DEVELOPMENT CANADA**RADIOCOMMUNICATION ACT**

Notice No. SMSE-018-17 — Consultation on the Technical and Policy Framework for White Space Devices and *Notice No. SMSE-019-17* — Consultation on the Technical, Policy and Licensing Framework for Wireless Microphones

The intent of this notice is to announce two public consultations through Innovation, Science and Economic Development Canada's (ISED) documents entitled [Consultation on the Technical and Policy Framework for White Space Devices](#) and [Consultation on the Technical, Policy and Licensing Framework for Wireless Microphones](#). These consultations respectively address spectrum utilization by white space devices in the VHF and UHF ranges, and wireless microphones in the UHF and SHF ranges.

Submitting comments

To ensure consideration, parties should submit their comments no later than January 15, 2018. Respondents are asked to provide their comments in electronic format (Microsoft Word or Adobe PDF) to the following email address: ic.spectrumengineering-genieduspectre.ic@canada.ca. Soon after the close of the comment period, all comments will be posted on ISED's [Spectrum Management and Telecommunications website](#). All comments will be reviewed and considered by ISED in order to arrive at its decisions regarding the above-mentioned proposals.

ISED will also provide interested parties with the opportunity to reply to comments from other parties. Reply comments will be accepted until January 31, 2018.

Written submissions should be addressed to the Director General, Engineering, Planning and Standards Branch, Innovation, Science and Economic Development Canada, 235 Queen Street, 6th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0H5.

All submissions should cite the *Canada Gazette*, Part I, the publication date, the title and the notice reference number (SMSE-018-17 or SMSE-019-17).

Obtaining copies

Copies of this notice and of documents referred to herein are available electronically on ISED's [Spectrum Management and Telecommunications website](#).

INNOVATION, SCIENCES ET DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE CANADA**LOI SUR LA RADIOCOMMUNICATION**

Avis n° SMSE-018-17 — Consultation sur le cadre technique et politique régissant les dispositifs d'espaces blancs et *Avis n° SMSE-019-17* — Consultation sur le cadre technique, politique et de délivrance de licences pour les microphones sans fil

Le présent avis vise à annoncer la tenue de deux consultations publiques lancées par Innovation, Sciences et Développement économique Canada (ISDE) intitulées [Consultation sur le cadre technique et politique régissant les dispositifs d'espaces blancs](#) et [Consultation sur le cadre technique, politique et de délivrance de licences pour les microphones sans fil](#). Ces consultations concernent respectivement l'utilisation du spectre par les dispositifs d'espaces blancs dans les bandes de fréquences VHF et UHF, et l'utilisation des microphones sans fil dans les bandes de fréquences UHF et SHF.

Présentation de commentaires

Les parties intéressées doivent présenter leurs commentaires au plus tard le 15 janvier 2018 pour qu'ils soient pris en considération. Les répondants sont priés d'envoyer leurs commentaires sous forme électronique (Microsoft Word ou Adobe PDF) à l'adresse de courriel suivante : ic.spectrumengineering-genieduspectre.ic@canada.ca. Peu après la clôture de la période de présentation de commentaires, ces derniers seront affichés sur le [site Web de Gestion du spectre et télécommunications](#) d'ISDE. Tous les commentaires seront examinés et pris en considération par le personnel d'ISDE afin de prendre les décisions concernant les propositions mentionnées ci-dessus.

ISDE donnera la possibilité aux intéressés de répondre aux commentaires présentés par d'autres parties. Ces réponses seront acceptées jusqu'au 31 janvier 2018.

Les présentations écrites doivent être adressées à la Directrice principale, Direction générale du génie, de la planification et des normes, Innovation, Sciences et Développement économique Canada, 235, rue Queen, 6^e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0H5.

Toutes les présentations doivent citer la Partie I de la *Gazette du Canada*, la date de publication, le titre et le numéro de référence de l'avis (SMSE-018-17 ou SMSE-019-17).

Obtention de copies

Le présent avis ainsi que les documents cités sont affichés sur le [site Web de Gestion du spectre et télécommunications](#) d'ISDE.

The official version of notices can be viewed on the [Canada Gazette website](#).

November 15, 2017

Martin Proulx

Director General
Engineering, Planning and Standards Branch

[47-1-o]

PRIVY COUNCIL OFFICE

Appointment opportunities

We know that our country is stronger — and our government more effective — when decision-makers reflect Canada's diversity. The Government of Canada will use an appointment process that is transparent and merit-based, strives for gender parity, and ensures that Indigenous peoples and minority groups are properly represented in positions of leadership. We will continue to search for Canadians who reflect the values that we all embrace: inclusion, honesty, fiscal prudence, and generosity of spirit. Together, we will build a government as diverse as Canada.

The Government of Canada is currently seeking applications from diverse and talented Canadians from across the country who are interested in the following positions.

Current opportunities

The following opportunities for appointments to Governor in Council positions are currently open for applications. Every opportunity is open for a minimum of two weeks from the date of posting on the [Governor in Council Appointments website](#).

Position	Organization	Closing date
President and Chief Executive Officer	Atomic Energy of Canada Limited	
Commissioner (Canada)	British Columbia Treaty Commission	November 30, 2017
Chairperson	Business Development Bank of Canada	
Members	Canada Post Corporation	December 29, 2017

On peut consulter la version officielle des avis sur le [site Web de la Gazette du Canada](#).

Le 15 novembre 2017

Le directeur général

Direction générale du génie, de la planification et des normes

Martin Proulx

[47-1-o]

BUREAU DU CONSEIL PRIVÉ

Possibilités de nominations

Nous savons que notre pays est plus fort et notre gouvernement plus efficace lorsque les décideurs reflètent la diversité du Canada. Le gouvernement du Canada suivra un processus de nomination transparent et fondé sur le mérite qui s'inscrit dans le droit fil de l'engagement du gouvernement à assurer la parité entre les sexes et une représentation adéquate des Autochtones et des groupes minoritaires dans les postes de direction. Nous continuerons de rechercher des Canadiens qui incarnent les valeurs qui nous sont chères : l'inclusion, l'honnêteté, la prudence financière et la générosité d'esprit. Ensemble, nous créerons un gouvernement aussi diversifié que le Canada.

Le gouvernement du Canada sollicite actuellement des candidatures auprès de divers Canadiens talentueux provenant de partout au pays qui manifestent un intérêt pour les postes suivants.

Possibilités d'emploi actuelles

Les possibilités de nominations des postes pourvus par décret suivantes sont actuellement ouvertes aux demandes. Chaque possibilité est ouverte aux demandes pour un minimum de deux semaines à compter de la date de la publication sur le [site Web des nominations par le gouverneur en conseil](#).

Poste	Organisation	Date de clôture
Président(e) et premier(ère) dirigeant(e)	Énergie atomique du Canada limitée	
Commissaire (Canada)	Commission des traités de la Colombie-Britannique	30 novembre 2017
Président(e) du conseil	Banque de développement du Canada	
Membres	Société canadienne des postes	29 décembre 2017

Position	Organization	Closing date	Poste	Organisation	Date de clôture
Directors	Export Development Canada	December 1, 2017	Administrateurs(trices)	Exportation et développement Canada	1 ^{er} décembre 2017
Deputy Chairperson	Immigration and Refugee Board of Canada, Refugee Appeal Division	December 14, 2017	Vice-président(e)	Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada, Section d'appel des réfugiés	14 décembre 2017
Commissioner	International Commission on the Conservation of Atlantic Tunas	November 30, 2017	Commissaire	Commission internationale pour la préservation du thon de l'Atlantique	30 novembre 2017
Governor	International Development Research Centre	December 15, 2017	Gouverneur(e)	Centre de recherches pour le développement international	15 décembre 2017
Commissioner	International Pacific Halibut Commission	November 30, 2017	Commissaire	Commission internationale du flétan du Pacifique	30 novembre 2017
Members (appointment to roster)	International Trade and International Investment Dispute Settlement Bodies		Membres (nomination à une liste)	Organes de règlement des différends en matière de commerce international et d'investissement international	
Directors	Invest in Canada Hub	November 29, 2017	Administrateurs(trices)	Investir au Canada	29 novembre 2017
President and Chief Executive Officer	National Arts Centre		Président(e) et chef de la direction	Centre national des Arts	
Commissioner	North Atlantic Salmon Conservation Organization	November 30, 2017	Commissaire	Organisation pour la conservation du saumon de l'Atlantique Nord	30 novembre 2017
Commissioner	North Pacific Anadromous Fish Commission	November 30, 2017	Commissaire	Commission des poissons anadromes du Pacifique Nord	30 novembre 2017
Chief Electoral Officer	Office of the Chief Electoral Officer		Directeur(trice) général(e) des élections	Bureau du directeur général des élections	
Commissioner of Lobbying	Office of the Commissioner of Lobbying		Commissaire au lobbying	Commissariat au lobbying	
Commissioner of Official Languages	Office of the Commissioner of Official Languages for Canada		Commissaire aux langues officielles	Bureau du commissaire aux langues officielles du Canada	
Conflict of Interest and Ethics Commissioner	Office of the Conflict of Interest and Ethics Commissioner		Commissaire aux conflits d'intérêts et à l'éthique	Commissariat aux conflits d'intérêts et à l'éthique	
Information Commissioner	Office of the Information Commissioner		Commissaire à l'information	Commissariat à l'information	
Senate Ethics Officer	Office of the Senate Ethics Officer		Conseiller(ère) sénatorial(e) en éthique	Bureau du conseiller sénatorial en éthique	
Chairperson	Royal Canadian Mint	November 27, 2017	Président(e) du conseil	Monnaie royale canadienne	27 novembre 2017

Position	Organization	Closing date
Commissioner	Royal Canadian Mounted Police	

Ongoing opportunities

Opportunities posted on an ongoing basis.

Position	Organization	Closing date
Full-time and Part-time Members	Immigration and Refugee Board	December 31, 2017
Members	Veterans Review and Appeal Board	December 31, 2017

Upcoming opportunities

New opportunities that will be posted in the coming weeks.

Position	Organization
Chairperson	Civilian Review and Complaints Commission for the Royal Canadian Mounted Police
Sergeant-at-Arms	House of Commons
Commissioner	International Joint Commission

[47-1-o]

TREASURY BOARD SECRETARIAT

Canada–United States Regulatory Cooperation Council – Request for stakeholder comments

The Government of Canada recognizes that unnecessary regulatory differences can impede trade and hinder competitiveness. The Government of Canada is committed to addressing areas of regulatory misalignment where possible, while respecting Canadian national sovereignty and protecting public health, safety, security and the environment.

Addressing alignment issues through regulatory cooperation can help to reduce the unnecessary burden on business, facilitate exports, and foster economic growth. Businesses large and small stand to gain through improved access to markets. Consumers can also benefit from decreased costs and an increased choice of safe products on the market.

Poste	Organisation	Date de clôture
Commissaire	Gendarmerie royale du Canada	

Possibilités d'emploi permanentes

Possibilités affichées de manière continue.

Poste	Organisation	Date de clôture
Commissaires à temps plein et à temps partiel	Commission de l'immigration et du statut de réfugié	31 décembre 2017
Membres	Tribunal des anciens combattants (révision et appel)	31 décembre 2017

Possibilités d'emploi à venir

Nouvelles possibilités de nominations qui seront affichées dans les semaines à venir.

Poste	Organisation
Président(e)	Commission civile d'examen et de traitement des plaintes relatives à la Gendarmerie royale du Canada
Sergent(e) d'armes	Chambre des communes
Commissaire	Commission mixte internationale

[47-1-o]

SECRÉTARIAT DU CONSEIL DU TRÉSOR

Conseil de coopération Canada–États-Unis en matière de réglementation – Demande de commentaires auprès des intervenants

Le gouvernement du Canada reconnaît que les différences inutiles de réglementation peuvent entraver le commerce et nuire à la capacité concurrentielle. Le gouvernement du Canada s'engage à s'occuper des domaines présentant une mauvaise harmonisation réglementaire, dans la mesure du possible, tout en respectant la souveraineté nationale du Canada et en protégeant la santé, la sûreté et la sécurité du public et l'environnement.

Donner suite aux problèmes d'harmonisation au moyen de la coopération en matière de réglementation peut aider à réduire le fardeau inutile imposé aux entreprises, à faciliter les exportations et à stimuler la croissance économique. Les petites et les moyennes entreprises pourront tirer profit d'un accès amélioré aux marchés. Les consommateurs peuvent également bénéficier d'une diminution des coûts et d'un choix accru de produits sécuritaires sur le marché.

Canada–United States Regulatory Cooperation Council

In 2011, the Canadian and United States (U.S.) governments launched the Canada–United States Regulatory Cooperation Council (RCC). The RCC is a recognition of the integrated nature of the Canadian and U.S. economies, the role of free and open trade in encouraging jobs and growth, and the benefits of increased regulatory alignment.

The RCC embodies a practical, working-level approach to regulator-to-regulator cooperation with the objective of fostering alignment across a range of regulatory activities — development of standards, inspections, certification, testing, product approvals, and monitoring of products on the market — in order to remove unnecessary and duplicative requirements and costs, while maintaining high levels of health, safety and environmental protection.

The RCC currently involves 16 Canadian and U.S. departments with health, safety, and environmental protection mandates, largely as they affect production, manufacturing, and bringing goods to market. The ongoing cooperative initiatives are included in 23 joint work plans (<https://www.canada.ca/en/treasury-board-secretariat/corporate/transparency/acts-regulations/canada-us-regulatory-cooperation-council/work-plans.html>).

Following their first meeting in February 2017, Prime Minister Justin Trudeau and President Donald Trump reaffirmed the important work of the Canada–United States RCC in their joint statement that included a commitment to continue dialogue on regulatory issues and pursue shared regulatory outcomes for the benefit of businesses and consumers.

The Government of Canada is seeking public views on progress to date in its regulatory cooperation work with the United States, and how best to address regulatory divergences between the United States and Canada. In particular, comments are invited on issues or sectors that should be considered for future cooperation, including proposals to align existing regulatory systems and streamline redundant or duplicative procedures. The Government of Canada also seeks your views on areas that will be impacted by new or disruptive technologies and that are not yet regulated, as these areas offer potential for Canada and the United States to develop aligned regulatory frameworks together. Stakeholder input is instrumental in providing practical recommendations for future alignment opportunities, clarifying priorities, and assisting in possible pilot projects.

Conseil de coopération Canada–États-Unis en matière de réglementation

En 2011, les gouvernements du Canada et des États-Unis ont lancé le Conseil de coopération Canada–États-Unis en matière de réglementation (CCR). Le CCR vise à reconnaître la nature intégrée des économies du Canada et des États-Unis, le rôle du commerce libre et ouvert dans la création d'emplois et la croissance, ainsi que les avantages liés à l'harmonisation accrue de la réglementation.

Le CCR représente une approche pratique et opérationnelle à l'égard de la coopération entre les organismes de réglementation et a pour objectif de favoriser l'harmonisation au sein d'une gamme d'activités réglementaires — élaboration de normes, inspections, certification, essais, approbations de produits et surveillance des produits sur le marché — afin d'éliminer les exigences et les coûts inutiles et dédoublés tout en assurant une protection maximale de la santé, de la sûreté et de l'environnement.

Le CCR rassemble actuellement 16 ministères canadiens et départements des États-Unis avec des mandats en matière de protection de la santé, de la sécurité et de l'environnement, en grande partie parce qu'ils influent sur la production, la fabrication et la mise en marché des biens. Les initiatives de coopération en cours figurent dans 23 plans de travail conjoints (<https://www.canada.ca/fr/secretariat-conseil-tresor/organisation/transparence/lois-reglements/conseil-cooperation-canada-eu-reglementation/plans-travail.html>).

À la suite de leur première réunion tenue en février 2017, le premier ministre Justin Trudeau et le président Donald Trump ont réaffirmé l'importance des travaux du CCR Canada–États-Unis dans leur déclaration commune dans le cadre de laquelle ils s'engagent à continuer le dialogue sur les questions réglementaires et à obtenir des résultats communs en matière de réglementation qui profiteront aux entreprises et aux consommateurs.

Le gouvernement du Canada sollicite l'opinion du public au sujet des progrès réalisés dans ses travaux de coopération en matière de réglementation avec les États-Unis et de la meilleure manière d'aborder les divergences en matière de réglementation entre les États-Unis et le Canada. Plus précisément, le gouvernement du Canada sollicite les commentaires sur les questions ou les secteurs devant être pris en considération en vue d'une coopération future, dont des propositions visant à favoriser l'harmonisation des systèmes réglementaires et à rationaliser les procédures redondantes et dédoublées. Le gouvernement du Canada sollicite également votre opinion au sujet des domaines qui seront touchés par les technologies émergentes ou perturbatrices qui ne sont toujours pas réglementées, puisque ces domaines offrent la possibilité pour le Canada et les États-Unis d'élaborer conjointement des cadres réglementaires. Les observations des intervenants sont essentielles pour formuler des

Where possible, please provide the following:

- a succinct description of the issue or unnecessary difference as well as the broad benefits of resolution;
- quantitative and qualitative data on the impacts of misalignment in the current or emerging market conditions — on consumers, industry and other stakeholders;
- objectives, time frames, and potential solutions;
- quantifiable benefits of addressing the issue, including benefits for consumers, industry, and other stakeholders; and
- input that demonstrates binational or broad support for the proposed initiative.

Where there are multiple initiatives proposed, submissions should prioritize the order in which initiatives could be considered by the RCC.

In addition, the RCC welcomes input on other areas, including

- Ideas on the appropriate role for stakeholders, and how stakeholders can best engage with Canadian and U.S. regulators on regulatory cooperation opportunities; or
- Opinions on moving forward on the next phase of Canada–United States regulatory cooperation. The Government of Canada welcomes ideas on how to advance existing relationships and where it could create new ones.

For more information on the Canada–United States RCC, please visit <https://www.canada.ca/en/treasury-board-secretariat/corporate/transparency/acts-regulations/canada-us-regulatory-cooperation-council.html>.

Supplementary information

Regulatory cooperation is not about creating a single regulatory system for Canada and the United States, where all regulatory work will either be done in one country alone, or jointly. Rather, it entails working together where it is mutually beneficial for both countries. A lack of alignment, which can create unnecessary costs and impede integrated markets, is generally not the product of fundamental differences in regulatory objectives. Instead, it is often simply the product of operating independently,

recommandations pratiques lors de possibilités futures d'harmonisation, préciser les priorités et soutenir les projets pilotes potentiels.

Dans la mesure du possible, veuillez fournir ce qui suit :

- une brève description de la question ou de la différence inutile ainsi que les avantages généraux de la résolution;
- des données quantitatives et qualitatives sur les répercussions d'une mauvaise harmonisation sur les conditions du marché actuel ou émergent sur les consommateurs, l'industrie et les autres intervenants;
- des objectifs, des échéanciers et des solutions potentielles;
- des avantages quantifiables d'aborder la question, y compris les avantages pour les consommateurs, l'industrie et les autres intervenants;
- des observations qui illustrent l'appui binational ou généralisé pour l'initiative proposée.

Lorsque de multiples initiatives sont proposées, les présentations doivent être classées en ordre de priorité en fonction de l'ordre dans lequel les initiatives pourraient être considérées par le CCR.

En outre, le CCR accepte les observations concernant d'autres domaines, y compris :

- des idées sur le rôle approprié des intervenants et comment ces derniers peuvent optimiser leurs échanges avec les organismes de réglementation du Canada et des États-Unis quant aux possibilités de coopération en matière de réglementation;
- des opinions sur la manière d'aller de l'avant en vue de la prochaine étape de la coopération en matière de réglementation Canada–États-Unis. Le gouvernement du Canada accepte les idées sur la manière de consolider les relations existantes et sur le domaine dans lequel il pourrait en établir de nouvelles.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur le CCR Canada–États-Unis, veuillez consulter <https://www.canada.ca/fr/secretariat-conseil-tresor/organisation/transparence/lois-reglements/conseil-cooperation-canada-eu-reglementation.html>.

Renseignements supplémentaires

La coopération en matière de réglementation ne signifie pas qu'un système de réglementation unique sera créé pour le Canada et les États-Unis, que les travaux réglementaires seront effectués par un seul pays, ni qu'ils seront effectués conjointement. Elle implique plutôt la collaboration sur des questions mutuellement avantageuses pour les deux pays. Un manque d'harmonisation, qui peut entraîner des coûts inutiles et nuire aux marchés intégrés, n'est généralement pas le résultat de

without mechanisms to better align the parallel regulatory systems of the two countries.

Effective regulatory cooperation is also about more than just regulations. It is possible that identical regulations could still contain duplicative requirements and verifications that hinder trade and increase costs. Therefore, regulatory cooperation must consider all facets of the regulatory system, including regulatory policy, related programs and guidance, inspection and testing methods, and compliance and enforcement activities.

Regulatory cooperation, and closer alignment of regulatory systems, should not be seen as reducing Canadian national sovereignty. Both Canada and the United States retain the ability to carry out their own regulatory functions according to domestic legal policy and international commitments. The Government of Canada is committed to protecting and advancing the public interest in health, safety and security, the quality of the environment, and the social and economic well-being of Canadians through an effective, efficient, and accountable regulatory system. Regulatory cooperation can help the Government of Canada achieve these goals.

Going forward, regulatory cooperation can be a cornerstone of an enhanced regulatory relationship between Canada and the United States, while leveraging the expertise and dedication of regulators in each country. The Government of Canada welcomes stakeholder input on considerations for ongoing alignment.

Submissions

Please provide your input by January 8, 2018. Written submissions can be sent to rcd-dcmr@tbs-sct.gc.ca.

Your detailed input will help the Treasury Board of Canada Secretariat and Government of Canada regulatory departments and agencies in implementing current RCC work plans, in identifying areas for the next cycle of regulatory cooperation work, and in establishing systemic structures to strengthen regulatory cooperation efforts.

différences fondamentales dans les objectifs en matière de réglementation. Il s'agit plutôt tout simplement du résultat de l'exploitation autonome sans mécanisme permettant d'améliorer l'harmonisation des systèmes de réglementation des deux pays.

La coopération efficace en matière de réglementation va également au-delà de la réglementation. Il est possible qu'une réglementation identique contienne toujours des exigences et des vérifications dédoublées qui entravent le commerce et augmentent les coûts. À ce titre, la coopération en matière de réglementation doit prendre en considération toutes les facettes du système de réglementation, y compris les politiques de réglementation, les programmes connexes et l'orientation, les méthodes d'inspection et d'essais ainsi que les activités de conformité et d'application.

Il ne faut pas voir la coopération en matière de réglementation et l'harmonisation accrue des systèmes de réglementation comme une réduction de la souveraineté nationale du Canada. Le Canada et les États-Unis conservent la capacité d'exécuter leurs propres fonctions de réglementation conformément à la politique juridique intérieure et aux engagements internationaux. Le gouvernement du Canada entend protéger et favoriser l'intérêt public en santé, en sûreté et en sécurité, la qualité de l'environnement et le bien-être socioéconomique des Canadiens au moyen d'un système de réglementation efficace, efficient et responsable. La coopération en matière de réglementation peut aider le gouvernement du Canada à atteindre ces objectifs.

À l'avenir, la coopération en matière de réglementation peut constituer la pierre angulaire d'une relation améliorée en matière de réglementation entre le Canada et les États-Unis tout en tirant profit du savoir-faire et du dévouement des organismes de réglementation des deux pays. Le gouvernement du Canada accepte les observations des intervenants sur les considérations concernant l'harmonisation en cours.

Présentations

Veillez nous faire part de vos observations d'ici le 8 janvier 2018. Les présentations écrites peuvent être envoyées à rcd-dcmr@tbs-sct.gc.ca.

Vos observations détaillées pourront aider le Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada ainsi que les ministères et les agences de réglementation du gouvernement du Canada à mettre en œuvre les plans de travail actuels du CCR, à cerner les domaines qui figureront dans le prochain cycle de travaux de coopération en matière de réglementation et à établir des structures systémiques visant à renforcer les efforts de coopération en matière de réglementation.

Transparency

To add to the transparency of the consultation process, the Government of Canada may make public some or all of the responses received or may provide summaries in its public documents. Therefore, parties making submissions are asked to clearly indicate the name of the individual or the organization that should be identified as having made the submission.

In order to respect privacy and confidentiality, when providing your submission please advise whether you

- consent to the disclosure of your submission in whole or in part;
- wish any portions of your submission to be kept confidential (if so, clearly identify the confidential portions); and/or
- request that your identity and any personal identifiers be removed prior to publication.

Information received throughout this submission process is subject to the *Access to Information Act* and the *Privacy Act*. Should you express an intention that your submission, or any portions thereof, be considered confidential, the Government of Canada will make all reasonable efforts to protect this information.

November 18, 2017

Contact

Brennen Young
 Director
 Regulatory Cooperation
 Regulatory Affairs Sector
 Email: red-dcmr@tbs-sct.gc.ca

[47-1-o]

Transparence

Pour rehausser la transparence du processus de consultation, le gouvernement du Canada peut rendre public certaines ou la totalité des réponses reçues ou peut publier des résumés de celles-ci dans ses documents publics. Par conséquent, les parties qui soumettent des observations sont priées d'indiquer clairement le nom de la personne ou de l'organisation qui devrait être nommée relativement aux commentaires.

Afin de respecter la protection des renseignements personnels et la confidentialité, lorsque vous présentez vos observations, veuillez nous informer de ce qui suit :

- si vous consentez à la divulgation de la totalité ou d'une partie de vos observations;
- si vous avez indiqué clairement toute partie de votre présentation qui doit demeurer confidentielle;
- si vous avez demandé à retirer votre identité et des identificateurs personnels avant la publication.

Les renseignements obtenus tout au long de ce processus de consultation sont assujettis à la *Loi sur l'accès à l'information* et à la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. Si vous exprimez l'intention que votre présentation, ou une partie de celle-ci, demeure confidentielle, le gouvernement du Canada fera tous les efforts raisonnables pour protéger ces renseignements.

Le 18 novembre 2017

Personne-ressource

Brennen Young
 Directeur
 Collaboration en matière de réglementation
 Secteur des affaires réglementaires
 Courriel : red-dcmr@tbs-sct.gc.ca

[47-1-o]

BANK OF CANADA

Statement of financial position as at October 31, 2017

(Millions of dollars)

Unaudited

ASSETS		LIABILITIES AND EQUITY	
Cash and foreign deposits	17.0	Bank notes in circulation.....	82,456.1
Loans and receivables		Deposits	
Securities purchased under resale agreements.....	7,403.5	Government of Canada.....	25,737.2
Advances to members of Payments Canada.....	66.4	Members of Payments Canada	566.0
Advances to governments.....	—	Other deposits	<u>2,190.5</u>
Other receivables	<u>6.8</u>		28,493.7
	7,476.7	Securities sold under repurchase agreements	—
Investments		Other liabilities.....	<u>571.8</u>
Treasury bills of Canada	21,025.6		111,521.6
Government of Canada bonds.....	82,305.8	Equity	
Other investments.....	<u>408.5</u>	Share capital	5.0
	103,739.9	Statutory and special reserves.....	125.0
Property and equipment	564.2	Available-for-sale reserve	<u>370.5</u>
Intangible assets.....	40.0		<u>500.5</u>
Other assets	<u>184.3</u>		
	<u>112,022.1</u>		<u>112,022.1</u>

I declare that the foregoing statement is correct according to the books of the Bank.

Ottawa, November 16, 2017

Carmen Vierula
Chief Financial Officer and Chief Accountant

I declare that the foregoing statement is to the best of my knowledge and belief correct, and shows truly and clearly the financial position of the Bank, as required by section 29 of the *Bank of Canada Act*.

Ottawa, November 16, 2017

Stephen S. Poloz
Governor

BANQUE DU CANADA

État de la situation financière au 31 octobre 2017

(En millions de dollars)

Non audité

ACTIF		PASSIF ET CAPITAUX PROPRES	
Encaisse et dépôts en devises	17,0	Billets de banque en circulation	82 456,1
Prêts et créances		Dépôts	
Titres achetés dans le cadre de conventions de revente	7 403,5	Gouvernement du Canada	25 737,2
Avances aux membres de Paiements Canada.....	66,4	Membres de Paiements Canada	566,0
Avances aux gouvernements	—	Autres dépôts	<u>2 190,5</u>
Autres créances	<u>6,8</u>		28 493,7
	7 476,7	Titres vendus dans le cadre de conventions de rachat	—
Placements		Autres éléments de passif.....	<u>571,8</u>
Bons du Trésor du Canada	21 025,6		111 521,6
Obligations du gouvernement du Canada	82 305,8	Capitaux propres	
Autres placements	<u>408,5</u>	Capital-actions	5,0
	103 739,9	Réserve légale et réserve spéciale...	125,0
Immobilisations corporelles	564,2	Réserve d'actifs disponibles à la vente.....	<u>370,5</u>
Actifs incorporels.....	40,0		<u>500,5</u>
Autres éléments d'actif	<u>184,3</u>		
	<u>112 022,1</u>		<u>112 022,1</u>

Je déclare que l'état ci-dessus est exact, au vu des livres de la Banque.

Ottawa, le 16 novembre 2017

Le chef des finances et comptable en chef
Carmen Vierula

Je déclare que l'état ci-dessus est exact, à ma connaissance, et qu'il montre fidèlement et clairement la situation financière de la Banque, en application de l'article 29 de la *Loi sur la Banque du Canada*.

Ottawa, le 16 novembre 2017

Le gouverneur
Stephen S. Poloz

PARLIAMENT**HOUSE OF COMMONS**

First Session, Forty-Second Parliament

PRIVATE BILLS

Standing Order 130 respecting notices of intended applications for private bills was published in the *Canada Gazette*, Part I, on November 28, 2015.

For further information, contact the Private Members' Business Office, House of Commons, Centre Block, Room 134-C, Ottawa, Ontario K1A 0A6, 613-992-6443.

Charles Robert

Clerk of the House of Commons

CHIEF ELECTORAL OFFICER**CANADA ELECTIONS ACT***Deregistration of a registered electoral district association*

On application by the electoral district association, in accordance with subsection 467(1) of the *Canada Elections Act*, the "London—Fanshawe Federal Green Party Association" is deregistered, effective November 30, 2017.

November 10, 2017

Stéphane Perrault

Acting Chief Electoral Officer

[47-1-o]

CHIEF ELECTORAL OFFICER**CANADA ELECTIONS ACT***Deregistration of a registered political party*

As a result of the failure to comply with the obligations of paragraph 413(a) of the *Canada Elections Act*, the "Pirate Party of Canada" is deregistered, effective on November 30, 2017.

November 14, 2017

Stéphane Perrault

Acting Chief Electoral Officer

[47-1-o]

PARLEMENT**CHAMBRE DES COMMUNES**

Première session, quarante-deuxième législature

PROJETS DE LOI D'INTÉRÊT PRIVÉ

L'article 130 du Règlement relatif aux avis de demande de projets de loi d'intérêt privé a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* du 28 novembre 2015.

Pour d'autres renseignements, prière de communiquer avec le Bureau des affaires émanant des députés à l'adresse suivante : Chambre des communes, Édifice du Centre, pièce 134-C, Ottawa (Ontario) K1A 0A6, 613-992-6443.

Le greffier de la Chambre des communes

Charles Robert**DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS****LOI ÉLECTORALE DU CANADA***Radiation d'une association de circonscription enregistrée*

À la demande de l'association de circonscription, conformément au paragraphe 467(1) de la *Loi électorale du Canada*, l'association « London—Fanshawe Federal Green Party Association » est radiée à compter du 30 novembre 2017.

Le 10 novembre 2017

Le directeur général des élections par intérim

Stéphane Perrault

[47-1-o]

DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS**LOI ÉLECTORALE DU CANADA***Radiation d'un parti politique enregistré*

Par suite du défaut de remplir ses obligations en vertu de l'alinéa 413a) de la *Loi électorale du Canada*, le « Parti Pirate du Canada » est radié. La radiation prend effet le 30 novembre 2017.

Le 14 novembre 2017

Le directeur général des élections par intérim

Stéphane Perrault

[47-1-o]

COMMISSIONS**CANADA BORDER SERVICES AGENCY****SPECIAL IMPORT MEASURES ACT***Certain polyethylene terephthalate resin — Decisions*

On November 16, 2017, pursuant to subsection 38(1) of the *Special Import Measures Act* (SIMA), the Canada Border Services Agency (CBSA) made preliminary determinations of dumping and subsidizing concerning certain polyethylene terephthalate resin (PET resin) originating in or exported from the People's Republic of China, the Republic of India, the Sultanate of Oman and the Islamic Republic of Pakistan.

The subject goods are usually classified under the following Harmonized System numbers:

3907.61.00.00 3907.69.00.10 3907.69.00.90

The Canadian International Trade Tribunal (CITT) will conduct a full inquiry into the question of injury to the domestic industry and will make an order or finding no later than 120 days after its receipt of the notice of the preliminary determinations of dumping and subsidizing.

Pursuant to section 8 of SIMA, provisional duty is payable on subject goods that are released from the CBSA during the period commencing on November 16, 2017, and ending on the earlier of the day the investigations are terminated, the day on which the CITT makes an order or finding, or the day an undertaking is accepted. Where margins of dumping and/or amounts of subsidy are considered insignificant, the investigation will continue but preliminary duties will not be collected.

The amount of provisional duty payable is not greater than the estimated margin of dumping and the estimated amount of subsidy. The *Customs Act* applies with respect to the accounting and payment of provisional duty. Therefore, failure to pay duties within the prescribed time will result in the application of the interest provisions of the *Customs Act*.

Information

The *Statement of Reasons* regarding these decisions will be issued within 15 days following the decisions and will be available on the CBSA website at www.cbsa-asfc.gc.ca/sima-lmsi or by contacting either Mr. Richard Pragnell by

COMMISSIONS**AGENCE DES SERVICES FRONTALIERS DU CANADA****LOI SUR LES MESURES SPÉCIALES D'IMPORTATION***Certaines résines de polyéthylène téréphthalate — Décisions*

Le 16 novembre 2017, en vertu du paragraphe 38(1) de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* (LMSI), l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) a rendu des décisions provisoires de dumping et de subventionnement à l'égard de certaines résines polyéthylène téréphthalate (résine PET) originaires ou exportées de la République populaire de Chine, de la République de l'Inde, du Sultanat d'Oman et de la République islamique du Pakistan.

Les marchandises en cause sont habituellement classées sous les numéros du Système harmonisé suivants :

3907.61.00.00 3907.69.00.10 3907.69.00.90

Le Tribunal canadien du commerce extérieur (TCCE) mènera une enquête complète sur la question du dommage causé à la branche de production nationale et rendra une ordonnance ou ses conclusions dans les 120 jours suivant la date de réception de l'avis des décisions provisoires de dumping et de subventionnement.

Conformément à l'article 8 de la LMSI, des droits provisoires sont exigibles sur les marchandises en cause dédouanées par l'ASFC au cours de la période commençant le 16 novembre 2017 et se terminant à la première des dates suivantes : le jour où l'on met fin aux enquêtes, le jour où le TCCE rend une ordonnance ou ses conclusions, ou le jour où un engagement est accepté. Lorsque la marge de dumping et/ou le montant de subventionnement sont minimaux, l'enquête continuera mais les droits provisoires ne seront pas perçus.

Le montant des droits provisoires exigibles n'est pas supérieur à la marge estimative de dumping ni le montant de subventionnement estimatif. La *Loi sur les douanes* s'applique en ce qui a trait à la déclaration en détail et au paiement des droits provisoires. Par conséquent, le non-paiement des droits exigibles dans le délai prescrit donnera lieu à l'application des dispositions de la *Loi sur les douanes* concernant les intérêts.

Renseignements

L'*Énoncé des motifs* portant sur ces décisions sera émis dans les 15 jours suivant les décisions et sera affiché sur le site Web de l'ASFC à l'adresse suivante : www.cbsa-asfc.gc.ca/sima-lmsi/menu-fra. On peut aussi en obtenir une

telephone at 613-954-0032 or by email at Richard.Pragnell@cbsa-asfc.gc.ca, or Ms. Valerie Ngai by telephone at 613-954-7410 or by email at Valerie.Ngai@cbsa-asfc.gc.ca.

Ottawa, November 16, 2017

Doug Band

Director General
Trade and Anti-dumping Programs Directorate

[47-1-o]

**CANADA-NEWFOUNDLAND AND LABRADOR
OFFSHORE PETROLEUM BOARD**

**CANADA-NEWFOUNDLAND AND LABRADOR
ATLANTIC ACCORD IMPLEMENTATION ACT**

Call for Bids No. NL17-CFB01

The Canada–Newfoundland and Labrador Offshore Petroleum Board hereby gives notice of the bid that has been selected in response to Call for Bids No. NL17-CFB01 in the Canada–Newfoundland and Labrador offshore area. A summary of the terms and conditions applicable to the call was published in the *Canada Gazette*, Part I, Volume 151, No. 16, on April 22, 2017.

This notice is made pursuant to and subject to the *Canada–Newfoundland and Labrador Atlantic Accord Implementation Act*, S.C., 1987, c. 3, and the *Canada–Newfoundland and Labrador Atlantic Accord Implementation Newfoundland and Labrador Act*, R.S.N.L., 1990, c. C-2.

Pursuant to Call for Bids No. NL17-CFB01, bids were to be submitted in a prescribed form and were to contain only the information required on this form. In accordance with the requirements, the following bid has been selected. Subject to ministerial approval, the Board will issue an Exploration Licence for the parcel in January 2018:

Parcel No. 1	
Work Expenditure Bid	\$15,098,888.00
Bid Deposit	\$10,000.00
Bidders, with participating shares	
	Husky Oil Operations Limited 50%
	BP Canada Energy Group ULC 50%
Designated Representative	Husky Oil Operations Limited

copie en communiquant avec Denis Chenier par téléphone au 613-952-7547 ou par courriel à Denis.Chenier@cbsa-asfc.gc.ca, ou avec Khatira Akbari par téléphone au 613-952-0532 ou par courriel à Khatira.Akbari@cbsa-asfc.gc.ca.

Ottawa, le 16 novembre 2017

Le directeur général

Direction des programmes commerciaux et antidumping
Doug Band

[47-1-o]

**OFFICE CANADA — TERRE-NEUVE-ET-LABRADOR
DES HYDROCARBURES EXTRACÔTIERS**

**LOI DE MISE EN ŒUVRE DE L'ACCORD ATLANTIQUE
CANADA — TERRE-NEUVE-ET-LABRADOR**

Appel d'offres n° NL17-CFB01

L'Office Canada — Terre-Neuve-et-Labrador des hydrocarbures extracôtiers annonce par la présente l'offre sélectionnée en réponse à l'appel d'offres n° NL17-CFB01 visant la zone extracôtière Canada — Terre-Neuve-et-Labrador. Un résumé des modalités et conditions de l'appel d'offres a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, vol. 151, n° 16, le 22 avril 2017.

Le présent avis est publié en vertu du chapitre 3 de la *Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada — Terre-Neuve-et-Labrador*, L.C. 1987 et du chapitre C-2 de la *Canada–Newfoundland and Labrador Atlantic Accord Implementation Newfoundland and Labrador Act*, R.S.N.L., 1990.

Aux termes de l'appel d'offres n° NL17-CFB01, les offres devaient être présentées de la manière prescrite et contenir seulement l'information demandée dans le formulaire. L'offre suivante a été sélectionnée en fonction de ces exigences. Sous réserve de l'approbation ministérielle, l'Office délivrera un permis de prospection pour la parcelle suivante en janvier 2018 :

Parcelle n° 1	
Engagement à faire des travaux	15 098 888,00 \$
Dépôt de soumissions	10 000,00 \$
Soumissionnaires, avec actions participantes	
	Husky Oil Operations Limited 50 %
	BP Canada Energy Group ULC 50 %
Représentant désigné	Husky Oil Operations Limited

Further information, including the full text of Call for Bids No. NL17-CFB01, may be obtained by contacting Ms. Susan Gover, General Counsel, Canada–Newfoundland and Labrador Offshore Petroleum Board, TD Place, Suite 101, 140 Water Street, St. John’s, Newfoundland and Labrador A1C 6H6.

November 2017

Scott Tessier
Chair

[47-1-o]

CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL

COMMENCEMENT OF INQUIRY

Polyethylene terephthalate resin

Notice was received by the Canadian International Trade Tribunal (the Tribunal) on November 16, 2017, from the Director General of the Trade and Anti-dumping Programs Directorate at the Canada Border Services Agency (CBSA), stating that a preliminary determination had been made respecting the dumping and subsidizing of polyethylene terephthalate resin (PET resin) having an intrinsic viscosity of at least 0.70 decilitres per gram but not more than 0.88 decilitres per gram, including PET resin that contains various additives introduced in the manufacturing process, as well as blends of virgin PET resin and recycled PET containing 50 percent or more virgin PET resin content by weight, originating in or exported from the People’s Republic of China, the Republic of India, the Sultanate of Oman and the Islamic Republic of Pakistan.

Pursuant to section 42 of the *Special Import Measures Act* (SIMA), the Tribunal has initiated an inquiry (Inquiry No. NQ-2017-003) to determine whether the dumping and subsidizing of the above-mentioned goods have caused injury or retardation or are threatening to cause injury, and to determine such other matters as the Tribunal is required to determine under that section.

Each person or government wishing to participate in the inquiry and at the hearing as a party must file a notice of participation with the Tribunal on or before December 1, 2017. Each counsel who intends to represent a party in the inquiry and at the hearing must file a notice of representation, as well as a declaration and undertaking, with the Tribunal on or before December 1, 2017.

A public hearing relating to this inquiry will be held in the Tribunal’s Hearing Room No. 1, 18th Floor, 333 Laurier Avenue West, Ottawa, Ontario, commencing on

Il est possible d’obtenir plus de détails, y compris le texte intégral de l’appel d’offres n° NL17-CFB01, auprès de M^{me} Susan Gover, Avocate générale, Office Canada – Terre-Neuve-et-Labrador des hydrocarbures extracôtiers, Place TD, bureau 101, 140, rue Water, St. John’s (Terre-Neuve-et-Labrador) A1C 6H6.

Novembre 2017

Le président
Scott Tessier

[47-1-o]

TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR

OUVERTURE D’ENQUÊTE

Résine de polyéthylène téréphtalate

Le Tribunal canadien du commerce extérieur (le Tribunal) a été avisé le 16 novembre 2017, par le directeur général de la Direction des programmes commerciaux et des droits antidumping de l’Agence des services frontaliers du Canada (ASFC), qu’une décision provisoire a été rendue concernant le dumping et le subventionnement de résine de polyéthylène téréphtalate (résine PET) ayant une viscosité intrinsèque d’au moins 0,70 décilitre par gramme mais pas plus de 0,88 décilitre par gramme, y compris une résine PET contenant plusieurs additifs introduits dans le procédé de fabrication, ainsi que des mélanges de résine PET vierge et de PET recyclé contenant une teneur en résine de PET vierge de 50 % ou plus en poids, originaire ou exportée de la République populaire de Chine, de la République de l’Inde, du Sultanat d’Oman et de la République islamique du Pakistan.

Aux termes de l’article 42 de la *Loi sur les mesures spéciales d’importation* (LMSI), le Tribunal a ouvert une enquête (enquête n° NQ-2017-003) en vue de déterminer si le dumping et le subventionnement des marchandises susmentionnées ont causé un dommage ou un retard ou menacent de causer un dommage et d’examiner toute autre question qu’il revient au Tribunal de trancher en vertu dudit article.

Chaque personne ou chaque gouvernement qui souhaite participer à l’enquête et à l’audience à titre de partie doit déposer auprès du Tribunal un avis de participation au plus tard le 1^{er} décembre 2017. Chaque conseiller qui désire représenter une partie à l’enquête et à l’audience doit déposer auprès du Tribunal un avis de représentation ainsi qu’un acte de déclaration et d’engagement au plus tard le 1^{er} décembre 2017.

Une audience publique sera tenue dans le cadre de la présente enquête dans la salle d’audience n° 1 du Tribunal, au 18^e étage, 333, avenue Laurier Ouest, Ottawa (Ontario) à

February 12, 2018, at 9:30 a.m., to hear evidence and representations by interested parties.

In accordance with section 46 of the *Canadian International Trade Tribunal Act*, a person who provides information to the Tribunal and who wishes some or all of the information to be kept confidential must submit to the Tribunal, at the time the information is provided, a statement designating the information as confidential, together with an explanation as to why that information is designated as confidential. Furthermore, the person must submit a non-confidential summary of the information designated as confidential or a statement indicating why such a summary cannot be made.

Written submissions, correspondence and requests for information regarding this notice should be addressed to the Registrar, Canadian International Trade Tribunal Secretariat, 333 Laurier Avenue West, 15th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0G7, 613-993-3595 (telephone), 613-990-2439 (fax), citt-tcce@tribunal.gc.ca (email).

Further details regarding this inquiry, including the schedule of key events, are contained in the documents entitled “Additional Information” and “Inquiry Schedule” appended to the notice of commencement of inquiry available on the [Tribunal’s website](#).

Ottawa, November 17, 2017

[47-1-o]

CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL

INQUIRY

Construction services

The Canadian International Trade Tribunal (the Tribunal) has received a complaint (File No. PR-2017-038) from Island Temperature Controls (ITC) of Victoria, British Columbia, concerning a procurement (Solicitation No. W6841-174136/A) by the Department of Public Works and Government Services on behalf of the Department of National Defence. The solicitation is for inspection, installation, and repair services for certain energy management control systems and related electric, electronic and pneumatic control equipment. Pursuant to subsection 30.13(2) of the *Canadian International Trade Tribunal Act* and subsection 7(2) of the *Canadian International Trade Tribunal Procurement Inquiry Regulations*, notice is hereby given that the Tribunal made a decision on November 8, 2017, to conduct an inquiry into the complaint.

compter du 12 février 2018, à 9 h 30, afin d’entendre les témoignages des parties intéressées.

Aux termes de l’article 46 de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, une personne qui fournit des renseignements au Tribunal et qui désire qu’ils soient gardés confidentiels en tout ou en partie doit fournir au Tribunal, en même temps que les renseignements, une déclaration désignant comme tels les renseignements qu’elle veut garder confidentiels avec explication à l’appui. En outre, la personne doit fournir un résumé non confidentiel des renseignements désignés confidentiels ou une déclaration et une explication de tout refus de fournir le résumé.

Les exposés écrits, la correspondance et les demandes de renseignements au sujet du présent avis doivent être envoyés au Greffier, Secrétariat du Tribunal canadien du commerce extérieur, 333, avenue Laurier Ouest, 15^e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0G7, 613-993-3595 (téléphone), 613-990-2439 (télécopieur), tcce-citt@tribunal.gc.ca (courriel).

Des renseignements additionnels concernant la présente enquête, y compris le calendrier des étapes importantes, se trouvent dans les documents intitulés « Renseignements additionnels » et « Calendrier de l’enquête » annexés à l’avis d’ouverture d’enquête disponible sur le [site Web du Tribunal](#).

Ottawa, le 17 novembre 2017

[47-1-o]

TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR

ENQUÊTE

Services de construction

Le Tribunal canadien du commerce extérieur (le Tribunal) a reçu une plainte (dossier n° PR-2017-038) déposée par Island Temperature Controls (ITC), de Victoria (Colombie-Britannique), concernant un marché (invitation n° W6841-174136/A) passé par le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux au nom du ministère de la Défense nationale. L’invitation porte sur la prestation de services d’inspection, d’installation et de réparation de certains systèmes de contrôle de consommation d’énergie et l’acquisition d’équipement de contrôle électrique, électronique et pneumatique lié à la prestation de ces services. Conformément au paragraphe 30.13(2) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur* et au paragraphe 7(2) du *Règlement sur les enquêtes du Tribunal canadien du commerce extérieur sur les marchés publics*, avis est donné par la présente que le Tribunal a décidé, le 8 novembre 2017, d’enquêter sur la plainte.

ITC alleges that the Notice of Proposed Procurement did not accurately identify the services being procured.

Further information may be obtained from the Registrar, Canadian International Trade Tribunal Secretariat, 333 Laurier Avenue West, 15th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0G7, 613-993-3595 (telephone), 613-990-2439 (fax), citt-tcce@tribunal.gc.ca (email).

Ottawa, November 9, 2017

[47-1-o]

CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL

INQUIRY

Electrical and electronics

The Canadian International Trade Tribunal (the Tribunal) has received a complaint (File No. PR-2017-035) from Telecore, of Ottawa, Ontario, concerning a procurement (Solicitation No. W8485-184642) by the Department of Public Works and Government Services (PWGSC) on behalf of the Department of National Defence. The solicitation is for headset microphones. Pursuant to subsection 30.13(2) of the *Canadian International Trade Tribunal Act* and subsection 7(2) of the *Canadian International Trade Tribunal Procurement Inquiry Regulations*, notice is hereby given that the Tribunal made a decision on November 7, 2017, to conduct an inquiry into the complaint.

Telecore alleges that PWGSC included certain technical specifications in the request for proposal that were overly restrictive.

Further information may be obtained from the Registrar, Canadian International Trade Tribunal Secretariat, 333 Laurier Avenue West, 15th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0G7, 613-993-3595 (telephone), 613-990-2439 (fax), citt-tcce@tribunal.gc.ca (email).

Ottawa, November 7, 2017

[47-1-o]

CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL

INQUIRY

Laboratory equipment and supplies

The Canadian International Trade Tribunal (the Tribunal) has received a complaint (File No. PR-2017-037) from AirClean Systems Canada (AirClean), of Oakville, Ontario, concerning a procurement (Solicitation No. M7594-177606/A) by the Department of Public Works and Government Services (PWGSC) on behalf of the Royal

ITC allègue que l'avis de projet de marché ne décrivait pas avec suffisamment de précision les services demandés.

Pour plus de renseignements, veuillez communiquer avec le Greffier, Secrétariat du Tribunal canadien du commerce extérieur, 333, avenue Laurier Ouest, 15^e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0G7, 613-993-3595 (téléphone), 613-990-2439 (télécopieur), tcce-citt@tribunal.gc.ca (courriel).

Ottawa, le 9 novembre 2017

[47-1-o]

TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR

ENQUÊTE

Produits électriques et électroniques

Le Tribunal canadien du commerce extérieur (le Tribunal) a reçu une plainte (dossier n° PR-2017-035) déposée par Telecore, d'Ottawa (Ontario), concernant un marché (invitation n° W8485-184642) passé par le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux (TPSGC) au nom du ministère de la Défense nationale. L'invitation porte sur l'acquisition de microphones de casque d'écoute. Conformément au paragraphe 30.13(2) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur* et au paragraphe 7(2) du *Règlement sur les enquêtes du Tribunal canadien du commerce extérieur sur les marchés publics*, avis est donné par la présente que le Tribunal a décidé, le 7 novembre 2017, d'enquêter sur la plainte.

Telecore allègue que TPSGC a inclus certaines spécifications techniques dans l'appel d'offres qui étaient trop restrictives.

Pour plus de renseignements, veuillez communiquer avec le Greffier, Secrétariat du Tribunal canadien du commerce extérieur, 333, avenue Laurier Ouest, 15^e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0G7, 613-993-3595 (téléphone), 613-990-2439 (télécopieur), tcce-citt@tribunal.gc.ca (courriel).

Ottawa, le 7 novembre 2017

[47-1-o]

TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR

ENQUÊTE

Équipement et approvisionnements de laboratoire

Le Tribunal canadien du commerce extérieur (le Tribunal) a reçu une plainte (dossier n° PR-2017-037) déposée par AirClean Systems Canada (AirClean), d'Oakville (Ontario), concernant un marché (invitation n° M7594-177606/A) passé par le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux (TPSGC) au nom de la

Canadian Mounted Police. The solicitation is for the provision of negative pressure ductless fume hoods (DH II). Pursuant to subsection 30.13(2) of the *Canadian International Trade Tribunal Act* and subsection 7(2) of the *Canadian International Trade Tribunal Procurement Inquiry Regulations*, notice is hereby given that the Tribunal made a decision on November 8, 2017, to conduct an inquiry into the complaint.

AirClean alleges that the Request for Standing Offer was improperly awarded to a competing bidder that did not meet the mandatory criteria.

Further information may be obtained from the Registrar, Canadian International Trade Tribunal Secretariat, 333 Laurier Avenue West, 15th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0G7, 613-993-3595 (telephone), 613-990-2439 (fax), citt-tcce@tribunal.gc.ca (email).

Ottawa, November 9, 2017

[47-1-o]

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

NOTICE TO INTERESTED PARTIES

The Commission posts on its website the decisions, notices of consultation and regulatory policies that it publishes, as well as information bulletins and orders. On April 1, 2011, the *Canadian Radio-television and Telecommunications Commission Rules of Practice and Procedure* came into force. As indicated in Part 1 of these Rules, some broadcasting applications are posted directly on the [Commission's website](#), under "Part 1 Applications."

To be up to date on all ongoing proceedings, it is important to regularly consult "Today's Releases" on the Commission's website, which includes daily updates to notices of consultation that have been published and ongoing proceedings, as well as a link to Part 1 applications.

The following documents are abridged versions of the Commission's original documents. The original documents contain a more detailed outline of the applications, including the locations and addresses where the complete files for the proceeding may be examined. These documents are posted on the Commission's website and may also be examined at the Commission's offices and public examination rooms. Furthermore, all documents relating to a proceeding, including the notices and applications, are posted on the Commission's website under "Public Proceedings."

Gendarmerie royale du Canada. L'invitation porte sur la fourniture de hottes à pression négative (DH II) sans tuyau. Conformément au paragraphe 30.13(2) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur* et au paragraphe 7(2) du *Règlement sur les enquêtes du Tribunal canadien du commerce extérieur sur les marchés publics*, avis est donné par la présente que le Tribunal a décidé, le 8 novembre 2017, d'enquêter sur la plainte.

AirClean allègue que la Demande d'offres à commandes a été incorrectement adjugée à un autre soumissionnaire qui n'a pas satisfait aux exigences obligatoires.

Pour plus de renseignements, veuillez communiquer avec le Greffier, Secrétariat du Tribunal canadien du commerce extérieur, 333, avenue Laurier Ouest, 15^e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0G7, 613-993-3595 (téléphone), 613-990-2439 (télécopieur), tcce-citt@tribunal.gc.ca (courriel).

Ottawa, le 9 novembre 2017

[47-1-o]

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

AVIS AUX INTÉRESSÉS

Le Conseil affiche sur son site Web les décisions, les avis de consultation et les politiques réglementaires qu'il publie ainsi que les bulletins d'information et les ordonnances. Le 1^{er} avril 2011, les *Règles de pratique et de procédure du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes* sont entrées en vigueur. Tel qu'il est prévu dans la partie 1 de ces règles, certaines demandes de radiodiffusion seront affichées directement sur le [site Web du Conseil](#) sous la rubrique « Demandes de la Partie 1 ».

Pour être à jour sur toutes les instances en cours, il est important de consulter régulièrement la rubrique « Nouvelles du jour » du site Web du Conseil, qui comporte une mise à jour quotidienne des avis de consultation publiés et des instances en cours, ainsi qu'un lien aux demandes de la partie 1.

Les documents qui suivent sont des versions abrégées des documents originaux du Conseil. Les documents originaux contiennent une description plus détaillée de chacune des demandes, y compris les lieux et les adresses où l'on peut consulter les dossiers complets de l'instance. Ces documents sont affichés sur le site Web du Conseil et peuvent également être consultés aux bureaux et aux salles d'examen public du Conseil. Par ailleurs, tous les documents qui se rapportent à une instance, y compris les avis et les demandes, sont affichés sur le site Web du Conseil sous « Instances publiques ».

**CANADIAN RADIO-TELEVISION AND
TELECOMMUNICATIONS COMMISSION****CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES
TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES**

PART 1 APPLICATIONS

DEMANDES DE LA PARTIE 1

The following applications for renewal or amendment, or complaints were posted on the Commission's website between November 9 and November 16, 2017.

Les demandes de renouvellement ou de modification ou les plaintes suivantes ont été affichées sur le site Web du Conseil entre le 9 novembre et le 16 novembre 2017.

Application filed by / Demande présentée par	Application number / Numéro de la demande	Undertaking / Entreprise	City / Ville	Province	Deadline for submission of interventions, comments or replies / Date limite pour le dépôt des interventions, des observations ou des réponses
TVA Group Inc. / Groupe TVA inc.	2017-1038-5	TVA Sports	Montréal	Quebec / Québec	November 24, 2017 / 24 novembre 2017
OKalaKatiget Society	2017-1065-8	CKOK-FM	Nain	Newfoundland and Labrador / Terre- Neuve-et-Labrador	December 18, 2017 / 18 décembre 2017

NOTICES OF CONSULTATION

AVIS DE CONSULTATION

Notice number / Numéro de l'avis	Publication date of the notice / Date de publication de l'avis	City / Ville	Province	Deadline for filing of interventions, comments or replies OR hearing date / Date limite pour le dépôt des interventions, des observations ou des réponses OU date de l'audience
2017-404*	November 10, 2017 / 10 novembre 2017			December 11, 2017 / 11 décembre 2017

*Regulations set out below. / Règlement énoncé ci-dessous.

**Regulations Amending the Broadcasting
Distribution Regulations****Règlement modifiant le Règlement sur la
distribution de radiodiffusion****Amendments****Modifications**

1 (1) The definition *câblage intérieur* in section 1 of the French version of the *Broadcasting Distribution Regulations*¹ is amended by replacing “immeuble à logements multiples” with “immeuble comportant de multiples unités.”

1 (1) Dans la définition de *câblage intérieur*, à l'article 1 de la version française du *Règlement sur la distribution de radiodiffusion*¹, « immeuble à logements multiples » est remplacé par « immeuble comportant de multiples unités ».

¹ SOR/97-555

¹ DORS/97-555

(2) The definition *point de démarcation* in section 1 of the French version of the Regulations is replaced by the following:

point de démarcation Relativement au câblage utilisé par une entreprise de distribution pour distribuer des services de programmation à un abonné :

- a)** lorsque la résidence ou les autres locaux de l'abonné sont un immeuble comportant une seule unité :
 - (i)** soit un point situé à 30 cm à l'extérieur du mur extérieur des locaux de l'abonné,
 - (ii)** soit le point convenu entre le titulaire et le client ou l'abonné;
- b)** lorsque la résidence ou les autres locaux de l'abonné sont situés dans un immeuble comportant de multiples unités :
 - (i)** soit le point où le câblage est réacheminé pour l'usage et l'avantage exclusifs de l'abonné,
 - (ii)** soit le point convenu entre le titulaire et le client ou l'abonné. (*demarcation point*)

(3) Section 1 of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

adult programming service means a programming service that provides programming devoted to depicting explicit sexual activity. (*service de programmation pour adultes*)

religious programming service means a programming service that provides programming in which the dominant themes are religion, religious teachings or the human spiritual condition. (*service de programmation à caractère religieux*)

2 Subsection 26(1) of the Regulations is replaced by the following:

26 (1) Except as otherwise provided under a condition of its licence, a licensee may only distribute the following religious programming services on a discretionary basis:

- (a)** a limited point-of-view discretionary service;
- (b)** an exempt discretionary service;
- (c)** an authorized non-Canadian programming service.

3 Subsection 49(1) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

49 (1) Sous réserve de toute condition de sa licence prenant effet le 1^{er} septembre 2011 ou après cette date, le

(2) La définition de *point de démarcation*, à l'article 1 de la version française du même règlement, est remplacée par ce qui suit :

point de démarcation Relativement au câblage utilisé par une entreprise de distribution pour distribuer des services de programmation à un abonné :

- a)** lorsque la résidence ou les autres locaux de l'abonné sont un immeuble comportant une seule unité :
 - (i)** soit un point situé à 30 cm à l'extérieur du mur extérieur des locaux de l'abonné,
 - (ii)** soit le point convenu entre le titulaire et le client ou l'abonné;
- b)** lorsque la résidence ou les autres locaux de l'abonné sont situés dans un immeuble comportant de multiples unités :
 - (i)** soit le point où le câblage est réacheminé pour l'usage et l'avantage exclusifs de l'abonné,
 - (ii)** soit le point convenu entre le titulaire et le client ou l'abonné. (*demarcation point*)

(3) L'article 1 du même règlement est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

service de programmation à caractère religieux Service de programmation qui fournit une programmation dont les thèmes dominants sont la religion, les enseignements religieux ou la condition spirituelle humaine. (*religious programming service*)

service de programmation pour adultes Service de programmation qui fournit une programmation consacrée à la présentation d'activités sexuelles explicites. (*adult programming service*)

2 Le paragraphe 26(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

26 (1) Sous réserve des conditions de sa licence, le titulaire ne distribue que sur une base facultative les services de programmation à caractère religieux suivants :

- a)** un service facultatif à point de vue limité;
- b)** un service facultatif exempté;
- c)** un service de programmation non canadien approuvé.

3 Le paragraphe 49(1) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

49 (1) Sous réserve de toute condition de sa licence prenant effet le 1^{er} septembre 2011 ou après cette date, le

titulaire est tenu d'obtenir le consentement de l'exploitant d'une station de télévision éloignée pour distribuer son signal avant de le rendre disponible à ses abonnés.

Coming into Force

4 These Regulations come into force on the day on which they are registered.

[47-1-o]

titulaire est tenu d'obtenir le consentement de l'exploitant d'une station de télévision éloignée pour distribuer son signal avant de le rendre disponible à ses abonnés.

Entrée en vigueur

4 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

[47-1-o]

MISCELLANEOUS NOTICES**ARCH INSURANCE CANADA LTD.****REDUCTION OF STATED CAPITAL**

In accordance with subsection 79(5) of the *Insurance Companies Act* (Canada), notice is hereby given of the intention of Arch Insurance Canada Ltd. (the “Company”), having its head office in Toronto, Ontario, Canada, to apply to the Superintendent of Financial Institutions (Canada) for approval to reduce the stated capital of the Company pursuant to a special resolution passed by the sole shareholder on November 17, 2017, which reads as follows:

“Resolved as a special resolution that:

Subject to the written or deemed approval of the Superintendent of Financial Institutions (Canada) [the “Superintendent”],

1. the Company hereby declares the stated capital account maintained for its common shares to be reduced by the sum of \$20,000,000 for the purpose of paying a return of capital to the sole shareholder of its common shares;
2. any one director or officer of the Company is hereby authorized and directed to pay such sum of \$20,000,000 to the sole shareholder of the common shares in the capital of the Company as a return of capital;
3. the stated capital account maintained for the common shares of the Company shall be adjusted to reflect such reduction;
4. there are no reasonable grounds for believing that the Company is, or would after the reduction of the stated capital of its common shares by \$20,000,000 be, in contravention of subsection 515(1), any regulation made under subsection 515(2), or any order made under subsection 515(3), all of which subsections deal with the Company maintaining adequate capital and adequate and appropriate forms of liquidity; and
5. any one director or officer of the Company is authorized and directed to do all things and execute all instruments and documents necessary or desirable to carry out the foregoing including, without limitation, the publication in the *Canada Gazette* of a notice of intention to apply for approval to reduce the stated capital of the Company along with this special resolution and the making of an application for the approval of the Superintendent within three

AVIS DIVERS**ARCH ASSURANCES CANADA LTÉE****RÉDUCTION DE CAPITAL DÉCLARÉ**

Conformément au paragraphe 79(5) de la *Loi sur les sociétés d'assurances* (Canada), avis est donné par les présentes qu'Arch Assurances Canada Ltée (la « Société »), ayant son siège social à Toronto (Ontario) Canada, a l'intention de demander au surintendant des institutions financières (Canada) d'approuver la réduction du capital déclaré de la Société tel que le prévoit la résolution spéciale adoptée par l'actionnaire unique de la Société en date du 17 novembre 2017, qui se lit comme suit :

« Il est résolu, par voie de résolution spéciale, ce qui suit :

Sous réserve de l'approbation écrite ou présumée du surintendant des institutions financières (Canada) [le « surintendant »],

1. la Société déclare par les présentes que le compte de capital déclaré maintenu à l'égard de ses actions ordinaires soit réduit d'une somme de 20 000 000 \$ aux fins d'effectuer un remboursement de capital au porteur unique de ses actions ordinaires;
2. tout administrateur ou dirigeant de la Société puisse et doive par les présentes verser cette somme de 20 000 000 \$ au porteur unique des actions ordinaires du capital de la Société à titre de remboursement de capital;
3. le compte de capital déclaré maintenu pour les actions ordinaires de la Société soit ajusté pour refléter cette réduction;
4. il n'y a pas de motif raisonnable de croire que la Société est ou serait, à la suite de la réduction de 20 000 000 \$ du capital déclaré de ses actions ordinaires, en violation du paragraphe 515(1), de tout règlement adopté en application du paragraphe 515(2) ou de toute ordonnance prise en application du paragraphe 515(3), lesquels paragraphes traitent tous de la nécessité pour la Société de maintenir un capital suffisant ainsi que des formes de liquidité suffisantes et appropriées;
5. tout administrateur ou dirigeant de la Société puisse et doive effectuer tous les actes et signer tous les documents nécessaires et souhaitables pour réaliser ce qui précède, tels que la publication d'un avis d'intention demandant l'approbation de réduction du capital déclaré de la Société dans la *Gazette du Canada*, accompagné de la présente résolution

months after the time of the passing of this special resolution.”

November 17, 2017

Arch Insurance Canada Ltd.

By its solicitors Fasken Martineau DuMoulin LLP

[47-1-o]

METROPOLITAN TOWER LIFE INSURANCE COMPANY

APPLICATION FOR AN ORDER

Notice is hereby given that Metropolitan Tower Life Insurance Company, incorporated under the laws of the state of Delaware, intends to file with the Office of the Superintendent of Financial Institutions, under section 574 of the *Insurance Companies Act* (Canada), on or after November 27, 2017, an application for an order approving the insuring in Canada of risks within the class of life insurance and accident and sickness insurance, limited to the business of reinsurance.

The applicant will carry on the business of insuring Canadian risks under the name “Metropolitan Tower Life Insurance Company” in English and “Société d’assurance-vie Metropolitan Tower” in French.

The head office of Metropolitan Tower Life Insurance Company is located in New York, New York, and its Canadian chief agency will be located in Montréal, Quebec. Metropolitan Tower Life Insurance Company operates within the MetLife group and is a wholly owned subsidiary of MetLife, Inc., which is based in New York, New York.

November 4, 2017

Metropolitan Tower Life Insurance Company

[44-4-o]

spéciale, ainsi qu’une demande d’approbation au surintendant dans les trois mois suivant l’adoption de la présente résolution spéciale. »

Le 17 novembre 2017

Arch Assurances Canada Ltée

Par ses avocats Fasken Martineau DuMoulin
S.E.N.C.R.L., s.r.l.

[47-1-o]

METROPOLITAN TOWER LIFE INSURANCE COMPANY

DEMANDE D’AGRÉMENT

Avis est par les présentes donné que la Metropolitan Tower Life Insurance Company, constituée sous le régime des lois de l’État du Delaware, entend déposer auprès du Bureau du surintendant des institutions financières, aux termes de l’article 574 de la *Loi sur les sociétés d’assurances* (Canada), le 27 novembre 2017 ou après cette date, une demande d’agrément approuvant la garantie au Canada de risques dans les branches d’assurance-vie et d’assurance accidents et maladie, limitée aux activités de réassurance.

La demanderesse exercera le commerce de l’assurance au Canada sous les dénominations « Société d’assurance-vie Metropolitan Tower » en français et « Metropolitan Tower Life Insurance Company » en anglais.

Le siège social de Metropolitan Tower Life Insurance Company est situé à New York (New York) et son agence principale au Canada sera située à Montréal (Québec). Metropolitan Tower Life Insurance Company exerce ses activités au sein du groupe MetLife et est une filiale en propriété exclusive de MetLife, Inc. qui est située à New York (New York).

Le 4 novembre 2017

Metropolitan Tower Life Insurance Company

[44-4-o]

INDEX

COMMISSIONS

Canada Border Services Agency	
Special Import Measures Act	
Certain polyethylene terephthalate resin — Decisions	4427
Canada–Newfoundland and Labrador Offshore Petroleum Board	
Canada–Newfoundland and Labrador Atlantic Accord Implementation Act Call for Bids No. NL17-CFB01	4428
Canadian International Trade Tribunal	
Commencement of inquiry	
Polyethylene terephthalate resin	4429
Inquiries	
Construction services.....	4430
Electrical and electronics.....	4431
Laboratory equipment and supplies.....	4431
Canadian Radio-television and Telecommunications Commission	
* Notice to interested parties.....	4432
Notices of consultation	4433
Part 1 applications	4433
GOVERNMENT HOUSE	
Awards to Canadians.....	4391
GOVERNMENT NOTICES	
Bank of Canada	
Statement	
Statement of financial position as at October 31, 2017	4424
Environment, Dept. of the	
Canadian Environmental Protection Act, 1999	
Notice of intent to amend the Domestic Substances List under subsection 87(3) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999	4392
Environment, Dept. of the, and Dept. of Health	
Canadian Environmental Protection Act, 1999	
Publication of final decision after screening assessment of five short-chain alkane substances specified on the Domestic Substances List (paragraphs 68(b) and (c) and subsection 77(6) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999)	4401
Health, Dept. of	
Notice of intent to develop regulations under the proposed Cannabis Act.....	4404

GOVERNMENT NOTICES — *Continued*

Immigration, Refugees and Citizenship Canada	
Immigration and Refugee Protection Act	
Notice requesting comments on a proposal to introduce Start-up Visa as a permanent program	4409
Industry, Dept. of	
Appointments.....	4408
Innovation, Science and Economic Development Canada	
Radiocommunication Act	
Notice No. SMSE-016-17 — Release of RSS-210, issue 9 (amendment)	4415
Notice No. SMSE-018-17 — Consultation on the Technical and Policy Framework for White Space Devices and Notice No. SMSE-019-17 — Consultation on the Technical, Policy and Licensing Framework for Wireless Microphones.....	4416
Privy Council Office	
Appointment opportunities.....	4417
Treasury Board Secretariat	
Canada–United States Regulatory Cooperation Council — Request for stakeholder comments.....	4419
MISCELLANEOUS NOTICES	
Arch Insurance Canada Ltd.	
Reduction of stated capital	4436
* Metropolitan Tower Life Insurance Company	
Application for an order.....	4437
PARLIAMENT	
Chief Electoral Officer	
Canada Elections Act	
Deregistration of a registered electoral district association.....	4426
Deregistration of a registered political party	4426
House of Commons	
* Filing applications for private bills (First Session, Forty-Second Parliament).....	4426

* This notice was previously published.

INDEX

AVIS DIVERS

Arch Assurances Canada Ltée Réduction de capital déclaré	4436
* Metropolitan Tower Life Insurance Company Demande d'agrément	4437

AVIS DU GOUVERNEMENT

Banque du Canada

Bilan État de la situation financière au 31 octobre 2017.....	4425
---	------

Conseil privé, Bureau du

Possibilités de nominations	4417
-----------------------------------	------

Environnement, min. de l'

Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999) Avis d'intention de modifier la Liste intérieure en vertu du paragraphe 87(3) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)	4392
--	------

Environnement, min. de l', et min. de la Santé

Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999) Publication de la décision finale après évaluation préalable de cinq alcanes à chaîne courte inscrits sur la Liste intérieure [alinéas 68b) et 68c) et paragraphe 77(6) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)]	4401
---	------

Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada

Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés Avis sollicitant des observations relatives à un projet visant à faire du projet pilote de visa pour démarrage d'entreprise un programme permanent.....	4409
--	------

Industrie, min. de l'

Nominations	4408
-------------------	------

Innovation, Sciences et Développement économique Canada

Loi sur la radiocommunication Avis n° SMSE-016-17 — Publication du CNR-210, 9 ^e édition (modification).....	4415
Avis n° SMSE-018-17 — Consultation sur le cadre technique et politique régissant les dispositifs d'espaces blancs et Avis n° SMSE-019-17 — Consultation sur le cadre technique, politique et de délivrance de licences pour les microphones sans fil	4416

AVIS DU GOUVERNEMENT (suite)

Santé, min. de la

Avis d'intention d'élaborer des règlements en vertu du projet de Loi sur le cannabis	4404
--	------

Secrétariat du Conseil du trésor

Conseil de coopération Canada-États-Unis en matière de réglementation — Demande de commentaires auprès des intervenants	4419
--	------

COMMISSIONS

Agence des services frontaliers du Canada

Loi sur les mesures spéciales d'importation Certaines résines de polyéthylène téréphtalate — Décisions	4427
--	------

Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes

* Avis aux intéressés.....	4432
Avis de consultation	4433
Demandes de la partie 1	4433

Office Canada — Terre-Neuve-et-Labrador des hydrocarbures extracôtiers

Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada — Terre-Neuve-et-Labrador Appel d'offres n° NL17-CFB01.....	4428
--	------

Tribunal canadien du commerce extérieur

Enquêtes Équipement et approvisionnements de laboratoire	4431
Produits électriques et électroniques	4431
Services de construction	4430
Ouverture d'enquête Résine de polyéthylène téréphtalate	4429

PARLEMENT

Chambre des communes

* Demandes introductives de projets de loi privés (Première session, quarante-deuxième législature)	4426
---	------

Directeur général des élections

Loi électorale du Canada Radiation d'un parti politique enregistré	4426
Radiation d'une association de circonscription enregistrée	4426

RÉSIDENCE DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL

Décorations à des Canadiens.....	4391
----------------------------------	------

* Cet avis a déjà été publié.